



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 42 du 23 septembre 2011**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale du Santerre et de la Vallée de la Luce - Modifications statutaires – Extension de compétences et changement de dénomination-----	1
Objet : Création du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme-----	6
Objet : Syndicat Intercommunal Scolaire du secteur de Tincourt Boucly - Modifications statutaires – Extension de compétences à l'accueil de loisirs-----	9
Objet : Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Avre et de la Noye - Modifications statutaires – Extension de compétences à la prise en charge des transports des sorties scolaires et des frais de fonctionnement des écoles-----	10
Objet : Communauté de communes de la région de Oisemont.- Modifications statutaires – Extension de la compétence SPANC-----	12
Objet : Communauté de communes de la Baie de Somme Sud - Modifications statutaires – Extension de compétences (tourisme, affaires extrascolaires, SDIS et lycée du Vimeu)-----	13
Objet : Communauté de communes du Val de Somme Modifications statutaires – Compétence tourisme-----	13

**DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ**

Objet : Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012-----	18
--	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Objet : Commune de Cayeux sur Mer - Entretien et exploitation de la plage naturelle de Cayeux sur mer - saison 2011-----	19
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Boismont-----	22
Objet : arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Vron-----	23
Objet : Approbation de la carte communale de Rouy-Le-Petit en date du 03 août 2011-----	23

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Suppression du Lycée professionnel Léonard de Vinci à Soissons et intégration au Lycée général et technologique Léonard de Vinci à Soissons-----	24
--	----

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Objet : Arrêté de subdélégation-----	25
Objet : Arrêté de subdélégation d'administration générale-----	27

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/R/130911/A/080/S/035)-----	29
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/R/130911/F/080/S/036)-----	30
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/R/130911/F/080/S/037)-----	30
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/R/220911/F/080/S/038)-----	31
Objet : Décision modificative à la décision du 7 septembre 2010 relative à l'organisation des sections de l'inspection du travail au sein de l'unité territoriale de la Somme-----	32

Objet : Arrêté portant fixation de la liste des emplois permettant de bénéficier de la rémunération de fin de formation-----	32
Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2011-----	35

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE**

Objet : Subdélégation de signature à M. Éric BERDAL, M. Julien COUDRAY, M. Patrick DUCROCQ-----	38
---	----

**AUTRES**

**SDIS DE LA SOMME**

Objet : Dissolution du CPI Prouville - MD/MV/LG - P- 2011-90-----	38
---	----

**CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL**

Objet : Annulation de concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier - Option logistique-----	39
--	----

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté n° 2011-10DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Belleu-----	39
Objet : Arrêté n°2011-11DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Soissons-----	40
Objet : Arrêté n° 2011-12 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fédération APAJH-----	40
Objet : Arrêté n° 2011-13 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Saint-Quentin-----	41
Objet : Arrêté n°2011-14 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Laon-----	42
Objet : Arrêté n° 2011-15 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Soissons-----	42
Objet : Arrêté n° 2011-19 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Laon-----	43
Objet : Arrêté n° 2011-20 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation Savart-----	43
Objet : Arrêté n° 2011-21DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison Ducellier » de Villequier Aumnont géré par Autisme 02-----	44
Objet : Arrêté n° 2011-22 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Vervins-----	45
Objet : Arrêté n°2011-23 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison du Sophora » de Gauchy géré par ADEF Résidence-----	45
Objet : Arrêté n°2011-24 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico - Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de St Erme-----	46
Objet : Arrêté n°2011- 25 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Champagne Ardennes (AAIMC-CA)-----	46
Objet : Arrêté n° 2011-47 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Union de Gestion des Caisses d'Assurances Maladie (UGECAM) Nord Pas de Calais Picardie-----	47
Objet : Arrêté n° 2011-48 DROS relatif à la révision de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées (OHASIS)-----	48
Objet : Arrêté n°2011-49 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants autistes départemental « Un Jour Bleu »-----	49
Objet : Arrêté n° 2011-50 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education de Chateau-Thierry-----	50

Objet : Arrêté n°2011 - 51 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Château-Thierry-----	51
Objet : Arrêté n°2011- 52 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education d'Holnon- 52	52
Objet : Arrêté n° 2011- 53 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Educatif de Laon----	53
Objet : Arrêté n° 2011-54 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education de Belleu- 54	54
Objet : Arrêté n° 2011- 55 DROS relatif à la fixation du prix de journée de la section autiste de l'institut Médico-Education de Belleu-----	55
Objet : Arrêté n° 2011-56 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education « Hubert Pannekoucke » de Coyolles-----	56
Objet : Arrêté n° 2011-57 DROS relatif à la fixation du prix de journée de la Maison d'accueil Spécialisée « Roger Barbieri» de Coyolles-----	57
Objet : Arrêté n° 2011- 58 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education du Centre Brunehaut de Vouel-----	58
Objet : Arrêté n° 2011- 59 DROS relatif à la fixation du prix de journée de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouel-----	59
Objet : Arrêté n° 2011-60 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'internat spécialisé du Centre Brunehaut de Vouel-----	60
Objet : Arrêté n° 2011-61 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Centre Brunehaut de Vouel-----	61
Objet : Arrêté n° 2011-81 DROS relatif à la fixation du prix de journée du Centre d'Accueil Familial Spécialisé d'Holnon-----	62
Objet : Arrêté n° 2011-82 DROS relatif à la fixation du prix de journée de la Maison d'accueil Spécialisée de Laon -----	63
Objet : Arrêté n° 2011 - 83 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'Institut Médico Professionnel (AED) de Sissonne-----	64
Objet : Arrêté n° 2011 - 84 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico Educatif de l'OMOIS EPARS de Liesse-----	65
Objet : Arrêté n° 2011- 85 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'ITEP de Sissonne Epars-----	66
Objet : Arrêté n° 2011 - 86 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico Educatif Epars de Liesse-----	66
Objet : Arrêté n° 2011 - 87 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Le Moulin Vert »de Soissons-----	67
Objet : Arrêté n° 2011-88 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile APF de Guise-----	68
Objet : Arrêté n° 2011-89 DROS relatif au prix de séance 2011 du CMPP de Gauchy géré par l'association L'Espoir-----	69
Objet : Arrêté n° 2011 - 90 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'Institut Médico Educatif de Blérancourt-----	70
Objet : Arrêté n° 2011 – 91 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile APF d'Athies sous Laon-----	71
Objet : Arrêté DROS-HD-11-059 relatif à la fixation de la dotation globalisée commune des Établissements et Services relevant de PEP 80-----	72
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 060 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME de Péronne-----	73
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 061 relatif à la fixation du prix de journée de l'IEM de St-Exupéry-----	74
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 063relatif à la fixation du prix de journée de l'ITEP de Valloires-----	75
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 064 relatif à la fixation du prix de journée du semi-internat d'Abbeville-----	76
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 065 relatif à la fixation du prix de journée du CPEA de Brighton-----	77
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 067 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME Au Fil du Temps-----	78
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 067 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME La Côte des Vignes-----	79
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 068 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME de Bussy-----	80
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 069 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME de Poix-----	81

Objet : Arrêté DROS-HD-11- 070 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME d'Ailly-----	82
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 071 relatif à la fixation du prix de journée de la MAS de Cagny-----	83
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 072 relatif à la fixation du prix de journée de la MAS d'Abbeville-----	84
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 073 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME d'Ercheu-----	85
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 074 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME d'Abbeville-----	86
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 075 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME de la Somme-----	87
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 076 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME la Clairière-----	88
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 078 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du CREDA-----	89
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 079 relatif à la fixation du prix de journée de l'EME Henri Dunant-----	90
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 080 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD La Renouée-----	91
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 081 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Les Sept Lieux-----	92
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 081 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Le Cap- 93	
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 083 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SAMSAH Couthon -----	94
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 084 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du FAM de Frocourt- 95	
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 085 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSD d'Amiens 96	
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 086 Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD « Les Eoliennes » à Abbeville de l'ITEP de Valloires-----	97
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 087 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Les Roseaux-----	98
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 088 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du FAM d'Abbeville-99	
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 089 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Les Tisserands-----	100
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 090 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du FAM d'Harbonnières-----	100
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 091 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD au Fil du Temps-----	101
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 092 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du FAM de Nouvion -----	102
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 093 relatif à la fixation du prix de journée de la MAS de Pinel-----	103
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 094 relatif à la fixation du prix de journée de la MAS d'Albert-----	104
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 095 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Centre Régional de Ressources Autisme (CRRA)-----	105
Objet : Arrêté DROS-HD-11- 096 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du CAMSP d'Amiens -----	106
Objet : Arrêté n° 2011 - 114 DROS modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fondation Savart-----	106
Objet : Appel à projets SSIAD pour personnes âgées-----	107
Objet : Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----	109
Objet : Arrêté n° 2011-135 DROS modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fédération des APAJH-----	110
Objet : Arrêté n°2011-136 DROS relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du C H de Saint Quentin pour l'année 2011-----	110
Objet : Arrêté n° 2011-137 DROS relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) et de l'Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de Laon pour l'année 2011-----	111
Objet : Arrêté n°2011-138 DROS relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) du C H de Soissons pour l'année 2011-----	112

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/53 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/13 bis du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier gérontologique de La Fère (02)-----	113
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011 - 0439 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011-----	114
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011 - 0440 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011-----	115
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0405, de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, accordée à la maison de santé et EHPAD « le champ de la rose » à Bohain en Vermandois-----	116
Objet : Décision de financement « Santé des jeunes, une démarche ! » porté par « l'association Initi'elles » - année 2011-----	117
Objet : Avis de consultation du projet de Plan Stratégique Régional de Santé-----	118

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 42 du 23 septembre 2011**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale du Santerre et de la Vallée de la  
Luce - Modifications statutaires – Extension de compétences et changement de dénomination**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date 26 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FLORIN, Sous-Préfet de Montdidier ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1969 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale du Santerre et de la Vallée de la Luce, modifié ;  
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale du Santerre et de la Vallée de la Luce du 24 novembre 2010, décidant de modifier sa dénomination et d'étendre ses compétences ;  
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de BEAUCOURT-EN-SANTERRE, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BERTEAUCOURT-LES-THENNES, BOUCHOIR, CACHY, CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE, CHILLY, DEMUIN, FOLIES, FOUQUESCOURT, FRESNOY-EN-CHAUSSEE, FRESNOY-LES-ROYE, GENTELLES, GOYENCOURT, HANGARD, HANGEST-EN-SANTERRE, IGNAUCOURT, LA CHAVATTE, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, MARCELCAVE, MAUCOURT, MEZIERES-EN-SANTERRE, ROUVROY-EN-SANTERRE, THENNES, VILLERS-AUX-ERABLES, VRELY, WARVILLERS, WIENCOURT-L'EQUIPEE ;  
Considérant que les conditions de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;  
Sur proposition du Sous-Préfet de Montdidier ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale du Santerre et de la Vallée de la Luce prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Energie du Santerre et de la Vallée de la Luce ».

Article 2 : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Energie dans la région de Péronne est complété comme suit :

« Article 2 – Objet

2-3 Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel qui pourront être transférées au Syndicat Mixte Fédération Départementale d'Energie de la Somme auquel adhère le SIER que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà les compétences visées aux articles 2.1 (électricité) et 2.2 (gaz).

2-3-1 – Au titre de la maîtrise de la demande en énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, le Syndicat organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

2-3-2 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),
- passation en tant que maître d'ouvrage du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

2-3-3 – Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous-compétences :

- A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.
- B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-3-4 – au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-3-5 – au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut sur le territoire des communes membres exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de service de communications électroniques,

- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,

- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals,

- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les interventions du Syndicat dans ce domaine des communications électroniques se feront en cohérence avec les interventions du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

2-3-6 – Au titre du Système d'information géographique

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens

- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Montdidier, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Energie du Santerre et de la Vallée de la Luce ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montdidier le 18 juillet 2011,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Montdidier,

Signé : Bernard FLORIN

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENERGIE DANS LA REGION DU SANTERRE ET DE LA VALLÉE DE LA LUCE

### STATUTS DU SYNDICAT

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L5212-1 à 5212-34 du livre II Titre I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes dont la liste est jointe en annexe 1, un syndicat dénommé « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENERGIE DANS LA REGION DU SANTERRE ET DE LA VALLEE DE LA LUCE », désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SIER du Santerre et de la Vallée de la Luce »

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est habilité à exercer, pour les communes membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, les missions à caractère optionnel décrites aux articles 2-4 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences exercées par le SIER peuvent être transférées à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme à laquelle adhère le Syndicat.

2-1 Compétence obligatoire : électricité

Le Syndicat exerce pour ses communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que prévue à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,



- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des communes membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communication électroniques dans les conditions prévues aux articles L2224-35 et L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2009, l'intégralité de cette compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité que détient le Syndicat a été transférée à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

#### 2-2 Compétence obligatoire : distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

(Pour mémoire : par délibération du comité du Syndicat en date du 14 avril 2006, cette compétence a été transférée à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme).

#### 2-3 Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel qui pourront être transférées au Syndicat Mixte Fédération Départementale d'Energie de la Somme auquel adhère le SIER que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà les compétences visées aux articles 2.1 (électricité) et 2.2 (gaz).

##### 2-3-1 – Au titre de la maîtrise de la demande en énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, le Syndicat organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

##### 2-3-2 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),
- passation en tant que maître d'ouvrage du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

##### 2-3-3 – Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

##### 2-3-4 – au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-3-5 – au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut sur le territoire des communes membres exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de service de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals,
- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les interventions du Syndicat dans ce domaine des communications électroniques se feront en cohérence avec les interventions du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

2-3-6 – Au titre du Système d'information géographique

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

2-4 Missions à caractère optionnel - Prestations de service

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et une commune membre dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses communes adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

Article 3 : Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

A) Le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 2-1 (Electricité) et 2-2 (gaz) au lieu et place des communes membres.

B) Pour les autres compétences, toute commune ayant transféré au Syndicat les compétences visées aux articles 2-1 et 2-2 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les communes, ou les conventions passées entre les communes et le Syndicat, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité.

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre la commune et le Syndicat, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par une commune membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert au Syndicat,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-3, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- la commune reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci,
- la commune reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des communes à l'administration générale du Syndicat,
- la délibération de la commune portant reprise de compétence est notifiée au Président du Syndicat par l'exécutif de ce membre.

Article 4 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de deux délégués par commune, conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au Comité avec voix délibérative.

Chaque commune nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues aux articles L.5212-8 et suivant du Code général des collectivités territoriales. En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L.5212-10.

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, et conformément à l'article L.5217-12 du Code général des collectivités territoriales, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de plusieurs autres membres. Les nombres de vice-présidents, de secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Le Comité peut déléguer tout pouvoir au bureau, à l'exception des attributions pour lesquelles la Loi lui attribue la compétence exclusive.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 : Budget, recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- d'une part de la taxe syndicale sur l'électricité collectée par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme au titre de l'article L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et reversée au Syndicat par la Fédération,
- des subventions du Département de la Somme et de la Région de Picardie,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

#### Article 6 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, en application de l'article L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 8 : Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Rosières-en-Santerre. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité.

#### Article 9 : Adhésion et retrait de nouvelles communes

##### 9-1 Adhésion de nouvelles communes

Toute commune extérieure au Syndicat peut y adhérer en application de l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### 9-2 Retrait d'une commune

Tout retrait d'une commune s'effectue en application et dans le respect des articles L.5212-28 et L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Montdidier,

Signé : Bernard FLORIN

### ANNEXE N°1

Liste des communes adhérentes au S.I.E.R du Santerre et de la Vallée de la Luce

ARVILLERS, AUBERCOURT, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BERTEAUCOURT-LESTHENNES, BOUCHOIR, CACHY, CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE, CHILLY, DAMERY, DEMUIN, DOMART-SUR-LALUCE, FOLIES, FOUQUESCOURT, FRANSART, FRESNOY-EN-CHAUSSEE, FRESNOY-LES-ROYE, GENTELLES, GOYENCOURT, GUILLAUCOURT, HANGARD, HANGEST-EN-SANTERRE, IGNAUCOURT, LA CHAVATTE, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, MARCELCAVE, MAUCOURT,

MEHARICOURT, MEZIERES-EN-SANTERRE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, ROUVROY-EN-SANTERRE, THENNES, VILLERS-AUX-ERABLES, VRELY, WARVILLERS, WIENCOURT-L'EQUIPEE.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Montdidier,  
Signé : Bernard FLORIN

### **Objet : Création du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5212-16 et L. 5721-1 et suivants ;  
Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, notamment l'article 8 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le projet de statuts relatif à la création du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme, soumis à l'approbation des conseils communautaires concernées ainsi qu'à l'assemblée du Conseil Général de la Somme;  
Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de communes du Canton de Combles, du Canton de Roisel, de Haute Picardie, de Haute Somme, du Pays Hamois et du Pays Neslois ainsi que celle du Conseil Général de la Somme approuvant le projet de statuts relatif à la création du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme;  
Considérant que les conditions de création définies à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée entre les Communautés de communes du Canton de Combles, du Canton de Roisel, de Haute Picardie, de Haute Somme, du Pays Hamois et du Pays Neslois ainsi que le Conseil Général de la Somme, la constitution d'un syndicat mixte ouvert dénommé :

« Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme »

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à Péronne.

Article 3 : Le présent syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat se substitue à l'Association du Pays Santerre Haute Somme. Il a pour objet la coordination de la démarche de Pays et l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

Article 5 : Les statuts du syndicats sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme, les Présidents des Communautés de communes concernées ainsi que le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 août 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé :Christian RIGUET

### **LES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS SANTERRE HAUTE SOMME**

#### **FONDEMENTS JURIDIQUES**

En application :

des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

des articles L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

de la Loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée et de tout texte venant à s'y substituer,

Il est formé un Syndicat Mixte ouvert et limité aux seules collectivités locales. Il prend la dénomination suivante « Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme ».

#### **TERRITOIRE DE COMPETENCE**

Le territoire du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme correspond au périmètre des communautés de communes suivantes : Communauté de communes Haute Somme, Communauté de communes du Pays Hamois, Communauté de communes Haute Picardie, Communauté de communes du Pays Neslois, Communauté de communes du canton de Roisel et Communauté de communes du Canton de Combles.

Ce territoire fut reconnu « Pays », par arrêté préfectoral du 13 décembre 2007.

#### **COMPOSITION.**

Il est composé :

- de la Communauté de communes de Haute Somme,
- de la Communauté de communes du Pays Hamois,
- de la Communauté de communes de Haute-Picardie

- de la Communauté de communes du Pays Neslois,
- de la Communauté de communes du Canton de Roisel,
- de la Communauté de communes du Canton de Combles,
- du Conseil Général de la Somme

#### OBJET

Le Syndicat Mixte se substitue à l'Association de Pays Santerre Haute Somme. Il coordonne notamment ma démarche « Pays ». Dans le cadre de ses missions, le Syndicat Mixte du Pays pourra s'appuyer sur les réflexions du Conseil de Développement du Pays Santerre Haute Somme dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement.

#### 1) DEMARCHE DE PAYS

Le Syndicat Mixte a vocation à :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique de développement de la charte par, notamment :
- l'animation et la contribution aux réflexions à l'échelle du Pays,
- la concertation sur les projets ou actions qui s'inscrivent dans la charte, avec les partenaires intéressés,
- la conduite de réflexions et d'études à une échelle pertinente.
- la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée, une délégation de service public ou une convention de mandats pour des projets qui ont une dimension de Pays. Cette procédure ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et à la majorité des trois quarts des membres.
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et négocier en son nom,
- conclure tout contrat engageant ses membres avec l'Europe, l'État, le conseil régional, le conseil général ainsi que tout autre organisme public ou privé et portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du Pays,
- coordonner la politique de communication et d'animation du Pays.

Notamment dans les domaines suivants :

- Économie, emploi, formation.
- Services à la population, mobilité ;
- Habitat, urbanisme, environnement et développement durable ;
- Animation jeunesse, culture, loisirs et sports ;
- Tourisme : Gestion du GAL, mise en place d'équipements en cohérence avec le Syndicat Mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme.

Adhèrent à cet objet : la Communauté de communes de Haute Somme, la Communauté de communes du Pays Hamois, la Communauté de communes de Haute-Picardie, la Communauté de communes du Pays Neslois, la Communauté de communes du Canton de Roisel, la Communauté de communes du Canton de Combles et le Conseil Général de la Somme.

#### 2) SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

- Élaboration, approbation et révision d'un SCOT au regard des articles L122-1 à L122-19 du Code de l'Urbanisme ou toute mesure venant à s'y substituer.

Cette compétence concerne l'ensemble des Communauté de communes du Syndicat Mixte : la Communauté de communes de Haute Somme, la Communauté de communes du Pays Hamois, la Communauté de communes de Haute-Picardie, la Communauté de communes du Pays Neslois, la Communauté de communes du Canton de Roisel et la Communauté de communes du Canton de Combles.

Cette action s'exercera lorsque le périmètre du SCOT sera publié par arrêté préfectoral.

#### Siège

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Péronne (80200) au 43 route de Paris et peut être déplacé par délibération du comité syndical.

#### Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé des délégués élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition et les modalités suivantes :

Répartition des sièges par membre (titulaires + suppléants).

Les communautés de communes :

- De 0 à 5000 habitants : 2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants.
- De 5001 à 10 000 habitants : 3 représentants titulaires, 3 représentants suppléants.
- De 10 001 à 15000 habitants : 4 représentants titulaires, 4 représentants suppléants.
- Plus de 15 000 habitants : 5 représentants titulaires, 5 représentants suppléants

A la création du Syndicat mixte, l'application de ces principes conduit à la composition suivante :

- Communauté de Communes de Haute Somme : 5 membres titulaires, 5 suppléants
- Communauté de Communes du Pays Hamois : 4 membres titulaires, 4 suppléants
- Communauté de Communes de Haute-Picardie : 3 membres titulaires, 3 suppléants
- Communauté de Communes du Pays Neslois : 3 membres titulaires, 3 suppléants
- Communauté de communes du Canton de Roisel : 3 membres titulaires, 3 suppléants
- Communauté de Communes du Canton de Combles : 2 membres titulaires, 2 suppléants
- Le Conseil Général de la Somme : 3 membres titulaires, 3 suppléants.

Cette répartition sera arrêtée à la date de création du Syndicat Mixte et révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du dernier renouvellement général des conseils communautaires des Communautés de communes.

Le mandat de chaque délégué expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

#### FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit sur convocation du Président.

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires concernant :

- le fonctionnement du syndicat mixte :

- Élection du président et des membres du bureau,

- Le vote du budget,

- L'approbation du compte administratif,

- Les conditions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,

- Les affaires mises en délibération relatives à l'exercice de toutes les compétences hormis la compétence « Elaboration, approbation et révision d'un SCOT ».

Toutes modifications relatives aux statuts devront être approuvées à la majorité des 2/3 des membres du Syndicat.

2) Seuls les délégués des communautés de communes ayant adhéré à la compétence « Elaboration, approbation et révision d'un SCOT » prennent part au vote pour les affaires mises en délibération qui la concernent.

Comité consultatif.

Peuvent participer à titre consultatif au Comité Syndical et sans voix délibérative les membres suivants :

- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Péronne,

- Le Président du Conseil de Développement ou son représentant,

- Les conseillers régionaux résidant dans le Pays,

- Le député de la circonscription du Pays,

Et toute autre personne dont la présence aura été sollicitée ou acceptée par le Bureau.

#### DELIBERATIONS ET QUORUM

##### Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié des délégués, intéressés à l'objet de la délibération, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième comité syndical est convoqué avec le même ordre du jour. Il aura lieu dans les 15 jours à compter de la date initiale du comité. Ce dernier délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

##### Délibérations

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de vote à main levée et d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante. Il sera procédé au vote à bulletin secret, à la demande d'au moins 1/3 des délégués présents ou représentés.

#### COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de neuf membres élus par le comité syndical.

Il sera composé d'un Président, de vice-Présidents dont le nombre sera arrêté par le comité syndical et de membres.

La durée du mandat des membres du Bureau expire dès qu'ils cessent leurs fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Il prépare les décisions du comité syndical.

#### LE ROLE DU PRESIDENT

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte. Il est le chef des services du Syndicat Mixte et représente celui-ci en justice .

#### COMMISSIONS THEMATIQUES

Le comité syndical ou, le cas échéant, le Bureau, s'appuiera, dans l'exercice de ses compétences, sur le travail mené par les commissions du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur sera rédigé afin de préciser le fonctionnement des commissions.

#### DUREE DES MANDATS

Les membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif respectif.

Le mandat des délégués expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant.

#### ADHESION – RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'un membre est subordonnée à la délibération du comité syndical et à la majorité des 2/3 des membres du Syndicat.

Le retrait d'un membre est subordonnée à la délibération du comité syndical et à la majorité des 2/3 des membres du Syndicat.

En cas de retrait d'un membre de la « démarche Pays » ou de l'objet « Elaboration, approbation et révision d'un SCOT », la contrepartie financière sera appliquée en fonction de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

#### LES CONTRIBUTIONS SYNDICALES

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

La contribution des membres ;

Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;  
Les produits des dons et legs ;  
Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;  
Le produit des emprunts.  
Les participations et recettes diverses.  
La contribution des membres :

Les contributions financières des membres sont déterminées selon les modalités suivantes :

- « Démarche Pays » : participation forfaitaire annuelle du Conseil Général de la Somme. Le reste sera réparti entre les autres membres au prorata de leur population arrêtée à la date de création du Syndicat Mixte et révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires des Communautés de communes.

- « Élaboration, approbation et révision d'un SCOT » : les dépenses correspondantes font l'objet d'une répartition entre les seules Communautés de communes membres au prorata de leur population arrêtée à la date de création du Syndicat Mixte et révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires des Communautés de communes.

REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical élaborera un règlement intérieur.

DISSOLUTION

Le comité syndical est dissous de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut être dissous à la demande des 2/3 des membres du Syndicat.

La dissolution devra s'opérer dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

LE RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier principal de Péronne.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 août 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Syndicat Intercommunal Scolaire du secteur de Tincourt Boucly - Modifications statutaires – Extension de compétences à l'accueil de loisirs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire du secteur de Tincourt Boucly, modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du secteur de Tincourt Boucly en date du 9 octobre 2010 décidant d'étendre ses compétences à l'accueil de loisirs ;

Vu les délibérations favorables des communes d'AIZECOURT LE BAS, de DRIENCOURT, LONGAVESNES, TEMPLEUX LA FOSSE et TINCOURT BOUCLY ;

Vu l'absence de délibération de la commune de MARQUAIX HAMELET dont l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire du secteur de Tincourt Boucly est complété comme suit :

« Article 2 : Le syndicat a pour objet notamment l'organisation et le fonctionnement du service de transport des élèves dans les écoles des communes adhérentes et la gestion du personnel.

Il assure la création et la gestion :

d'un service de garderie ;

d'un service de cantine scolaire ;

d'un service d'accueil de loisirs.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Péronne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire du secteur de Tincourt Boucly ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait le 14 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Péronne,

Signé : Jean-Marc BASSAGET

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU SECTEUR DE TINCOURT BOUCLY

## STATUTS

Article 1er : Il est créé entre les communes d'AIZECOURT LE BAS, DRIENCOURT, LONGAVESNES, MARQUAIX HAMELET, TEMPLEUX LA FOSSE et TINCOURT BOUCLY un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal scolaire du secteur de Tincourt Boucly ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet notamment l'organisation et le fonctionnement du service de transport des élèves dans les écoles des communes adhérentes et la gestion du personnel.

Il assure la création et la gestion :

- d'un service de garderie ;
- d'un service de cantine scolaire ;
- d'un service d'accueil de loisirs.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est à la mairie de Tincourt Boucly.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le percepteur de Roisel.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune, ces derniers siégeant en l'absence des titulaires avec voix délibératives et en nombre égal de membres titulaires empêchés.

Article 7 : La contribution des communes au titre des dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Péronne,

Signé : Jean-Marc BASSAGET

### **Objet : Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Avre et de la Noye - Modifications statutaires – Extension de compétences à la prise en charge des transports des sorties scolaires et des frais de fonctionnement des écoles**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Avre et de la Noye, modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Avre et de la Noye en date du 4 novembre 2010 décidant d'étendre ses compétences à la prise en charge des transports des sorties scolaires et des frais de fonctionnement des écoles ;

Vu les délibérations favorables des communes de COTTENCHY, DOMMARTIN, FOUENCAMPS, GUYENCOURT SUR NOYE et REMIENCOURT, constituant l'ensemble de communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Avre et de la Noye est complété comme suit :

« Article 2 : Objet

Ce SISCO a pour objet d'assurer la prise en charge, tant en investissement qu'en fonctionnement, des activités périscolaires telles que :

- la cantine et la garderie de l'actuel RPI ;
  - les transports des sorties scolaires des classes du RPI pour le compte des communes concernées ;
- ainsi que des frais de fonctionnement des écoles.

Il assure également la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la réalisation d'un regroupement pédagogique concentré (R.P.C.) et a vocation à prendre en charge les travaux et la gestion du R.P.C., une fois ce dernier constitué et notamment :

- les frais de construction des classes et des locaux du regroupement,
- les frais d'achat de mobilier, de matériel et d'équipement du regroupement,
- le salaire afférant au secrétariat du syndicat,
- les travaux de maintenance du clos et du couvert.

Sont en revanche exclus des compétences du syndicat les travaux portant sur les écoles, propriété des communes. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Avre et de la Noye ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait le 19 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET



# SISCO DE L'AVRE ET DE LA NOYE

## STATUTS

### Article 1 : Périmètre - Dénomination

Il est créé, entre les communes de COTTENCHY, DOMMARTIN, FOUENCAMPS, GUYENCOURT sur NOYE et REMIENCOURT, un syndicat intercommunal scolaire (SISCO). Ce syndicat a pour dénomination «syndicat intercommunal scolaire de l'Avre et de la Noye».

### Article 2 : Objet

Ce SISCO a pour objet d'assurer la prise en charge, tant en investissement qu'en fonctionnement, des activités périscolaires telles que:

- la cantine et la garderie de l'actuel RPI ;
  - les transports des sorties scolaires des classes du RPI pour le compte des communes concernées ;
- ainsi que les frais de fonctionnement des écoles.

Il assure également la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la réalisation d'un regroupement pédagogique concentré (R.P.C.) et a vocation à prendre en charge les travaux et la gestion du R.P.C., une fois ce dernier constitué et notamment :

- les frais de construction des classes et des locaux du regroupement,
- les frais d'achat de mobilier, de matériel et d'équipement du regroupement,
- le salaire afférant au secrétariat du syndicat,
- les travaux de maintenance du clos et du couvert.

Sont en revanche exclus des compétences du syndicat les travaux portant sur les écoles, propriété des communes.

### Article 3 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 4: Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de DOMMARTIN.

### Article 5 : Modification du périmètre

Lorsqu'une commune adhérente demande à se retirer du syndicat ou lorsqu'une nouvelle commune demande à adhérer, le comité fixe, en accord avec le conseil municipal de la commune concernée, les conditions dans lesquelles s'opèrent le retrait ou l'adhésion, en application des dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales.

### Article 6 : Ressources du syndicat

Elles sont constituées par :

- les contributions des communes,
- les produits des services,
- les subventions de l'État, de la Région et du Département,
- les produits des dons, legs et quêtes,
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les emprunts,
- la participation des familles ou assimilés.

Le syndicat se réserve le droit de réclamer, au titre de la participation aux charges scolaires, aux communes extérieures au regroupement dont les enfants fréquentent l'école dudit syndicat, le paiement d'une somme aussi proche que possible du montant calculé par élève, des dépenses des services établies par le syndicat, compte tenu de la réglementation en vigueur. En cas de refus, le syndicat pourra utiliser les voies de recours légales à sa disposition.

### Article 7 : Composition du comité

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et d'un suppléant par commune, élus pour la durée du mandat du conseil municipal dont ils émanent, par les conseils municipaux des communes adhérentes selon les modalités prévues par la loi.

### Article 8 : Composition du bureau

Le comité élit en son sein un président, deux vice-présidents et deux membres qui constituent le bureau.

### Article 9 : Réunion du comité syndical

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts du syndicat et au moins une fois par trimestre en moyenne ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions doivent être prises en présence de la majorité des membres en exercice et à la majorité des membres présents, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf vote à bulletin secret.

Le directeur d'école et un représentant des parents, élu au conseil d'école, peuvent être invités à assister aux réunions avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le comité.

### Article 10 : Trésorier

Les comptes du syndicat sont tenus par le trésorier d'Ailly sur Noye, désigné conformément à la législation.

### Article 11 : Modalités de financement

A la création du R.P.C., chaque commune s'engage à réunir les fonds nécessaires au paiement des dépenses d'investissement initial proportionnellement pour 75 % au nombre d'habitants et pour 25 % proportionnellement au nombre d'enfants de la commune scolarisés dans les écoles du regroupement.

L'effectif pris en compte pour les calculs sera celui de la rentrée scolaire, actualisé chaque année, pour le nombre d'élèves et celui du dernier recensement concernant la population municipale.

Pour faire face aux frais de fonctionnement de la cantine, les communes acceptent de participer, sur le solde restant à la charge du SISCO, déduction faite des repas payés par les familles. Les communes verseront au syndicat une participation qui sera établie pour moitié, en fonction du nombre d'habitants des communes, et pour l'autre moitié, en fonction du nombre de repas servis.

Article 12 : La commune, siège du regroupement, fait don au syndicat du terrain d'assiette nécessaire à la construction du complexe R.P.C..

Article 13 : En cas de dissolution du SISCO et de la vente de l'actif, la commune, siège du regroupement pédagogique, est prioritaire au rachat, déduction faite de la valeur du terrain qu'elle donne, suivant l'évaluation du service des Domaines.

Article 14 : Les engagements des Articles 12 et 13 seront confirmés par une convention entre le Syndicat et la commune, siège du regroupement pédagogique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Communauté de communes de la région de Oisemont.- Modifications statutaires – Extension de la compétence SPANC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L.5214-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de la région de Oisemont ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Oisemont du 14 janvier 2011 décidant d'étendre la compétence du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Vu les délibérations des communes de ANDAINVILLE, AUMATRE, AVESNES-CHAUSSOY, BERMESNIL, CANNESIÈRES, CERISY-BULEUX, FORCEVILLE EN VIMEU, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FRAMICOURT, FRESNE-TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRETTECUISSÉ, INVALID-BOIRON, LIGNIÈRES-EN-VIMEU, MOUFLIERS, NESLE-L'HOPITAL, NESLETTE, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT, SAINT-LEGER-SUR-BRESLE, SENARPONT, LE TRANSLAY et VILLEROY approuvant ces modifications ;

Vu les délibérations des communes de ETREJUST, FRESNOY-ANDAINVILLE, HEUCOURT-CROQUOISON, SAINT-MAULVIS et VERGIES refusant cette modification ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 5 des statuts de la Communauté de communes de la région de Oisemont est complété comme suit :

«B- Compétences optionnelles

3- Protection et mise en valeur de l'environnement :

La Communauté de Communes assure la gestion du service d'assainissement public non collectif (SPANC), créé le 10 décembre 1999. Est déclaré d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, l'assainissement non collectif.

La Communauté de Communes assumera le contrôle qui porte sur :

-le suivi des installations existantes afin de conseiller l'utilisateur pour qu'il puisse s'assurer du bon fonctionnement de son système, l'entretien dans de bonnes conditions et le cas échéant, engager les réparations nécessaires. Un contrôle périodique sera effectué sur les installations réhabilitées et neuves.

-la conception et la réalisation des installations neuves afin de permettre à l'utilisateur de choisir un bon système et garantir la bonne réalisation.

-le contrôle des installations, la maîtrise d'ouvrage des travaux et l'entretien.

Un diagnostic de l'ensemble des installations existantes et de leur bon fonctionnement sera réalisé. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la communauté de communes de la région de Oisemont ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

**Objet : Communauté de communes de la Baie de Somme Sud - Modifications statutaires  
– Extension de compétences (tourisme, affaires extrascolaires, SDIS et lycée du Vimeu)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud en date du 26 avril 2011 décidant d'étendre ses compétences obligatoires aux actions de développement économique et touristique et ses compétences facultatives aux affaires extrascolaires à la contribution au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Somme ainsi qu'au fonctionnement du gymnase du Lycée du Vimeu ;  
Vu les délibérations des communes d' ARREST, de BRUTELLES, CAYEUX SUR MER, ESTREBOEUF, FRANLEU, LANCHERES, MONS BOUBERT, PENDE, SAIGNEVILLE et SAINT VALERY SUR SOMME approuvant l'ensemble des modifications statutaires envisagées;  
Vu la délibération de la commune de BOISMONT approuvant les modifications statutaires relatives aux affaires extrascolaires et à la contribution au SDIS de la Somme mais ne se prononçant pas sur l'extension de compétences aux actions de développement économique et touristique et la participation au fonctionnement du lycée du Vimeu ;  
Vu la délibération de la commune de SAINT BLIMONT qui ne se prononce pas ;  
Vu les statuts annexés au présent arrêté ;  
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 5 des statuts de la Communauté de communes de la Baie de Somme Sud est complété comme suit :

Compétences obligatoires

-Actions de développement économique et touristique :

-Définition de la stratégie de développement touristique

-Coordination des actions touristiques

-Actions de promotion en faveur du tourisme

-Compétences facultatives

-dans le domaine des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, la communauté de communes prend en charge :

-le fonctionnement des services scolaires élémentaires et préélémentaires...

-l'organisation des transports et des cours de natation pour les enfants des écoles primaires

-le service de restauration scolaire

-le service des garderies périscolaires et des études surveillées

-la participation aux frais de gestion du collège et aux frais de transport scolaire des élèves âgés de plus de 16 ans et relevant du second cycle

-le fonctionnement des services d'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires (le mercredi, les petites vacances et les grandes vacances).

-Autres compétences facultatives

-Contribution au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Somme pour le compte de l'ensemble des communes de son territoire

-Contributions au frais de fonctionnement du gymnase du lycée du Vimeu

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes de la Baie de Somme Sud ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

**Objet : Communauté de communes du Val de Somme Modifications statutaires –  
Compétence tourisme**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ainsi que L. 5211-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Corbie et Villers-Bretonneux et ceux qui l'ont modifié dont l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant sur la nouvelle dénomination, à savoir « communauté de communes du Val de Somme » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Somme du 30 juin 2011 décidant d'étendre la compétence « Tourisme » et d'instaurer une taxe de séjour ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : AUBIGNY, BAIZIEUX, BONNAY, BRESLE, BUSSY LES DAOURS, CACHY, CERISY, CHIPILLY, CORBIE, DAOURS, FOUILLOY, FRANVILLERS, GENTELLES, LE HAMEL, HAMELET, HEILLY, HENENCOURT, LAHOUSOYE, LAMOTTE BREBIERE, LAMOTTE WARFUSEE, MARCELCAVE, MERICOURT L'ABBE, MORCOURT, RIBEMONT SUR ANCRE, SAILLY LE SEC, SAILLY LAURETTE, TREUX, VAIRE SOUS CORBIE, VAUX SUR SOMME, VECQUEMONT, VILLERS BRETONNEUX et WARLOY BAILLON ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions définies par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Val de Somme est désormais rédigé comme suit :

« 5 - Tourisme

Est déclaré d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes est compétente pour assurer :

- Un appui à l'office de tourisme de Corbie Bocage Trois Vallées dont le siège social est situé à Corbie, 28/30 Place de la République.
- Les actions d'accueil, d'information, de promotion touristique du territoire communautaire et également la possibilité de participer le cas échéant au fonctionnement des organismes qui les mettent en œuvre.
- La mise en place d'une taxe de séjour sur le territoire communautaire et d'en percevoir les recettes.
- La promotion, le balisage et l'entretien, de tous les circuits de randonnées inscrits au schéma départemental défini par le Conseil Général de la Somme et au schéma intercommunal défini par la Communauté de communes.»

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de communes du Val de Somme ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait le 19 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## ANNEXE

### STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

Article 1er : Composition

La communauté de communes du val de somme est composée de 32 communes :

AUBIGNY

BAIZIEUX

BONNAY

BRESLE

BUSSY LES DAOURS

CACHY

CERISY

CHIPILLY

CORBIE

DAOURS

FOUILLOY

FRANVILLERS

GENTELLES

LE HAMEL

HAMELET

HEILLY-HENENCOURT

LAHOUSOYE

LAMOTTE BREBIERE

LAMOTTE WARFUSEE

MARCELCAVE

MERICOURT L'ABBE

MORCOURT

RIBEMONT SUR ANCRE  
SAILLY LE SEC  
SAILLY LAURETTE  
TREUX  
VAIRE SOUS CORBIE  
VAUX SUR SOMME  
VECQUEMONT  
VILLERS BRETONNEUX  
WARLOY BAILLON

Article 2 : Durée

La communauté de communes du Val de Somme est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes du Val de Somme est fixé au site de « l'Enclos de l'abbaye » à Corbie (80800) au 31 ter, rue Gambetta.

Article 4 : Représentation

Les membres du conseil de communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée de la manière suivante à partir du périmètre communautaire actuel et du résultat du dernier recensement de la population :

-0 à 500 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

-501 à 1 000 habitants : 2 délégués titulaires

-1 001 à 2 000 habitants : 3 délégués titulaires

-2 001 à 2 500 habitants : 4 délégués titulaires

-2 501 à 3 500 habitants : 5 délégués titulaires

-3 501 à 4 500 habitants : 6 délégués titulaires

-4 501 à 5 500 habitants : 7 délégués titulaires

-5 501 à 6 500 habitants : 8 délégués titulaires

-6 501 à 7 000 habitants : délégués titulaires ...

Soit :

AUBIGNY : 2 titulaires

BAIZIEUX : 1 titulaire + 1 suppléant

BONNAY : 1 titulaire + 1 suppléant

BRESLE : 1 titulaire + 1 suppléant

BUSSY LES DAOURS : 1 titulaire + 1 suppléant

CACHY : 1 titulaire + 1 suppléant

CERISY : 1 titulaire + 1 suppléant

CHIPILLY : 1 titulaire + 1 suppléant

CORBIE : 10 titulaires

DAOURS : 2 titulaires

FOUILLOY : 4 titulaires

FRANVILLERS : 2 titulaires

GENTELLES : 1 titulaire + 1 suppléant

LE HAMEL : 2 titulaires

HAMELET : 1 titulaire + 1 suppléant

HEILLY : 1 titulaire + 1 suppléant

HENENCOURT : 1 titulaire + 1 suppléant

LAHOUSOYE : 1 titulaire + 1 suppléant

LAMOTTE BREBIERE : 1 titulaire + 1 suppléant

LAMOTTE WARFUSEE : 2 titulaires

MARCELCAVE : 2 titulaires

MERICOURT L'ABBE : 1 titulaire + 1 suppléant

MORCOURT : 1 titulaire + 1 suppléant

RIBEMONT SUR ANCRE : 2 titulaires

SAILLY LE SEC : 1 titulaire + 1 suppléant

SAILLY LAURETTE : 1 titulaire + 1 suppléant

TREUX : 1 titulaire + 1 suppléant

VAIRE SOUS CORBIE : 1 titulaire + 1 suppléant

VAUX SUR SOMME : 1 titulaire + 1 suppléant

VECQUEMONT : 2 titulaires

VILLERS BRETONNEUX : 6 titulaires

WARLOY BAILLON : 2 titulaires

TOTAL : 58 titulaires + 20 suppléants

Le nombre de délégués titulaires des communes de Corbie, Fouilloy et Villers-Bretonneux ne peut être inférieur à 36% du nombre total de délégués.

La commune de Corbie ne peut disposer d'un pourcentage de délégués titulaires inférieur à 18 %.

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé d'un président, de 7 vice-présidents et de 4 membres.

Article 6 : Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires (article L.5214-16-I) :

1) Aménagement de l'espace :

L'application du schéma de cohérence territoriale défini en liaison avec d'autres territoires ou structures intercommunales est déclarée d'intérêt communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes :

- assure la création, l'aménagement et l'extension des ZAC à vocation économique, industrielle et tertiaire, d'une superficie égale au moins à 5 ha et localisées à proximité d'infrastructures routières,

pourvoit aux acquisitions de terrains et réserves foncières destinées aux activités économiques,

- exerce le droit de préemption urbain dans les zones d'aménagement concerté répondant aux critères définis supra,

- assure la création, l'aménagement et l'extension des aires d'accueil des gens du voyage.

2) Développement économique :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les zones ou parcs d'activités de Villers-Bretonneux, zone du Val de Somme, de Corbie, de Fouilloy d'une superficie supérieure à 5 ha ainsi que les sites industriels d'Aubigny et Vecquemont eu égard au nombre de salariés concernés et au montant de taxe professionnelle générée par ces sites.

La communauté de communes assure la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la promotion de ces zones ou parcs d'activités industriels, tertiaires.

B - Compétences optionnelles (article L.5214-16-II) :

1) Protection et mise en valeur de l'Environnement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire communautaire :

- L'élimination et le traitement des déchets : collectes traditionnelle et sélective, déchetterie, points verres, papiers...

- La création d'un service public d'assainissement non collectif.

- L'assainissement non collectif à compter du 1er juillet 2005 : la communauté de communes assurera le seul contrôle qui portera sur :

- La conception et la réalisation pour les installations neuves afin de permettre à l'utilisateur de choisir un bon système et garantir la bonne réalisation.

- Le suivi des installations existantes afin de conseiller l'utilisateur pour qu'il puisse s'assurer du bon fonctionnement de son système, l'entretien dans de bonnes conditions et le cas échéant engager les réparations nécessaires.

- La création d'un service public d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2006.

- Assainissement collectif

- collecte des eaux usées

- épuration

- élimination des boues

- études de projets

- élaboration de schémas directeurs

- plans de zonage

La sensibilisation des administrés aux problèmes de pollution (eau, air, bruit ...).

2) Voirie :

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voies communales du territoire de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes assure à ce titre, en agglomération, l'entretien, la création, l'aménagement la voirie communale (travaux de chaussée, de trottoirs, de bordurage, parkings et ouvrages d'art) à l'exception des voies départementales, nationales et chemins ruraux.

Hors agglomération, la Communauté de Communes effectue le fauchage, les enduits, la signalisation et le déneigement des voies secondaires permettant le maintien de la circulation entre les communes.

La communauté de communes passe une convention avec le Conseil Général de la Somme pour l'entretien des chemins de randonnées qu'elle assure.

3) Politique du logement et cadre de vie :

Est déclaré d'intérêt communautaire, le plan local de l'habitat qui sera conforme aux nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitat :

- définition d'une politique de l'habitat à l'échelle du territoire,

- développement d'une politique de diversification du parc de logements,

- développement d'une politique qualitative de l'habitat,

- développement de la mobilisation des acteurs locaux et de l'information relative à l'habitat.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels à vocation intercommunale :

Est déclaré d'intérêt communautaire :

La communauté de communes du Val de Somme est compétente pour :

- Prendre en charge le fonctionnement et l'exploitation de la piscine « Calypso » située sur le territoire de la commune de Corbie avec pour objectif,
- que son usage soit diversifié (publics scolaires, adolescents, adultes)
- sa définition soit perçue comme un équipement structurant et innovant ne pouvant être similaire à ceux existant déjà sur le territoire
- cet équipement permette de pratiquer plusieurs activités sportives ou culturelles
- La communauté de communes du Val de Somme assurera la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels répondant à ces critères.
- Créer une médiathèque

La mission de cet équipement sera :

- de mettre à disposition le fonds documentaire sélectionné ;
- le prêt de documents et de moyens informatiques à l'échelle du réseau et de la communauté de communes ;
- l'accès à Internet et aux documents multimédia ;
- la médiation entre collection et usagers.

La médiathèque se développera en particulier en direction de la petite enfance, du public scolaire, des associations et des institutions et participerait activement à la vie culturelle du territoire.

#### 5)Tourisme

Est déclaré d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes est compétente pour assurer :

- un appui à l'office de tourisme de Corbie Bocage Trois Vallées dont le siège social est situé à Corbie, 28/30 Place de la République.
- Les actions d'accueil, d'information, de promotion touristique du territoire communautaire et également la possibilité de participer le cas échéant au fonctionnement des organismes qui les mettent en œuvre.
- La mise en place d'une taxe de séjour sur le territoire communautaire et d'en percevoir les recettes.
- La promotion, le balisage et l'entretien, de tous les circuits de randonnées inscrits au schéma départemental défini par le Conseil Général de la Somme et au schéma intercommunal défini par la Communauté de communes.

#### C - Compétences facultatives

##### 1)Scolaire :

La communauté de communes intervient sur les compétences scolaires du second degré, collèges Eugène LEFEBVRE et Jacques BREL localisés à Corbie et Villers-Bretonneux.

A ce titre, elle participe :

- aux transports scolaires vers les collèges de Corbie et Villers-Bretonneux, (dans le cadre d'une convention passée avec le Conseil Général de la Somme en qualité d'intervenant secondaire),
- à la prise en charge des dépenses d'investissement, d'entretien, de fonctionnement des équipements sportifs (salle de sport et stade localisés sur Corbie et Villers-Bretonneux),
- aux modalités de fonctionnement des équipements sportifs en liaison avec les collèges et les associations,
- A la réflexion sur l'extension et la construction des équipements sportifs à vocation scolaire.

En l'absence d'identité de périmètre entre la communauté de communes et les SISCO de Corbie et Villers-Bretonneux, des conventions seront conclues avec les communes non membres de la communauté de communes mais bénéficiant des prestations scolaires assurées par cette dernière.

En vertu des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée aux communes de :

- BRESLE, HENENCOURT, SAILLY LE SEC, SAILLY LAURETTE et TREUX au sein du SISCO d'Albert,
- WARLOY BAILLON au sein du SISCO d'Acheux en Amiénois,
- MORCOURT et CERISY au sein du SISCO de Bray sur Somme.

En règle à ce titre, en leurs lieux et place les cotisations mises à leur charge.

##### 2)Gendarmerie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement des gendarmeries de Corbie et Villers-Bretonneux.

##### 3)Maison de l'emploi :

Elle concourt à la mise en place d'actions d'insertion, de formation, en liaison avec d'autres structures telle que les maisons de l'emploi.

##### 4)Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois :

Est déclaré d'intérêt communautaire le Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois ayant pour compétences l'animation et la démarche de Pays, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

##### 5)N.T.I.C.

-aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usagers en matière de technologie de l'information et de la communication. Le conseil communautaire est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte

-espaces numériques de travail ; le développement de la société de l'information notamment dans le domaine de l'éducation, par l'utilisation des plates formes appelées ENT.

Article 7 : Régime fiscal

La Communauté de Communes du Val de Somme a adopté la TPU avec une durée d'intégration sur 12 ans à compter du 1er janvier 2001.

Le mécanisme mis en place détermine les reversements aux communes dans le cadre de compensations examinées par la commission de transfert des charges.

Le recours à la fiscalité mixte ne peut être qu'exceptionnel suite à un événement de force majeure.

Article 8 : Receveur

Le trésorier de Corbie est le receveur de la Communauté de Communes.

Article 9 : La Communauté de Communes exercera, à compter du 1er janvier 2006, la totalité des compétences des 3 syndicats intercommunaux d'assainissement inclus dans son périmètre, soient :

- le syndicat intercommunal d'assainissement du Corbiois,
  - le syndicat intercommunal d'assainissement de Daours-Vecquemont,
  - le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ancre
- qui sont dissous de plein droit.

Article 10 : L'actif et le passif des syndicats sont transférés directement et intégralement à la communauté de communes. Ces transferts s'effectueront par opération d'ordre non budgétaire.

Après vote des comptes de gestion et administratif par les syndicats reconstitués fictivement pour l'occasion, les résultats de fonctionnement, le solde d'exécution d'investissement et les restes à réaliser éventuels de ceux-ci seront repris au budget annexe « assainissement collectif » à créer de la communauté de communes du Val de Somme. Cette reprise fera l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » et 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Le personnel est transféré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19/09/2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## **DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ**

### **Objet : Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012**

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée,

Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme

### **ARRÊTE**

Article 1er : I - L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 comporte une session d'examen.

II - Cet examen est constitué des quatre unités de valeur suivantes :

- l'unité de valeur 1 (UV1) se compose d'une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer et d'une épreuve de sécurité routière, destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route.

- l'unité de valeur 2 (UV2) se compose d'une épreuve de français, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats, d'une épreuve de gestion, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social et d'une épreuve écrite optionnelle d'anglais.

- l'unité de valeur 3 (UV3) se compose d'une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département et d'une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une marque de carte fixés par un arrêté préfectoral.

- l'unité de valeur 4 (UV4) se compose d'une épreuve « conduite sur route », destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié en situation de conduite et d'une épreuve « étude du comportement », destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Article 2 : Les quatre unités de valeur de la session se dérouleront selon le calendrier prévisionnel suivant :

- les UV1 et UV2 : le 2 avril 2012,

- l'UV3 : le 3 avril 2012,



- l'UV4 : du 14 au 16 mai 2012 et le 21 mai 2012, si nécessaire.

Article 3 : Les dossiers d'inscription sont à retirer à la préfecture de la Somme, direction des titres et de la citoyenneté, bureau de l'accueil du public et de la circulation « service taxi », 51 rue de la République à AMIENS de 8 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h du lundi au vendredi ou sur le site internet de la préfecture à la rubrique « professions réglementées » « conducteurs de taxi ».

Article 4 : Les dossiers d'inscription complets sont à adresser par voie postale à la préfecture de la Somme, direction des titres et de la citoyenneté, bureau de l'accueil du public et de la circulation « service taxi », 51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 avant le 2 février 2012, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur du centre national de formation des taxis, responsable du centre de formation des taxis - antenne Somme et au président de l'association de formation nationale des taxis indépendants.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

### **Objet : Commune de Cayeux sur Mer - Entretien et exploitation de la plage naturelle de Cayeux sur mer - saison 2011**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 321-9 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-14-3 à R. 11-14-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;

Vu le code du tourisme notamment ses articles L. 133-11 à L.133-16 et L. 311-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-4 ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret du 23 mai 1928 érigeant en station climatique la commune de Cayeux sur mer ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011, portant subdélégation de signature à Madame Émilie LEDEIN, Responsable du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Picardie et du département de la Somme en date du 10 décembre 2010 ;

Considérant que la concession de plage de Cayeux sur mer est échue depuis le 31 décembre 2006 et que la commune de Cayeux sur mer a exprimé, le 14 avril 2006 auprès du service des domaines de la Somme, le souhait de solliciter le renouvellement de sa concession ;

Considérant que le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Cayeux sur mer n'a pu aboutir pour la saison estivale 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 ayant autorisé la commune de Cayeux sur mer à exploiter sa plage naturelle pendant la saison touristique 2011 ;

Considérant que cet arrêté comporte des erreurs manifestes devant faire l'objet de modifications ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le Maire, représentant la commune de Cayeux sur mer, est autorisé :

à occuper à ses risques et périls, et à titre essentiellement précaire et révoquant, pour la saison touristique 2011, une partie de la plage naturelle de Cayeux sur Mer.

La superficie occupée s'établit à 1 320 000 m<sup>2</sup> correspondant à un linéaire de 2 200 mètres et une profondeur de 600 mètres.

L'objectif de l'autorisation est d'entretenir et d'organiser la plage naturelle de Cayeux sur mer et d'exploiter une superficie de 21 200 m<sup>2</sup>, figurée hachurée sur le plan annexé au présent arrêté, et répartie de la manière suivante :

zone de pelouses : 11 000 m<sup>2</sup>

zone de cabines et chemin de planches : 10 200 m<sup>2</sup>

La durée de l'occupation ne saurait, en aucun cas, dépasser le 31 décembre 2011.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le Pétitionnaire devra enlever les installations et procéder à la remise en état du site.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

En application de l'article L 2112.5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droit réel.

#### Article 2 : ENTRETIEN DE LA PLAGE

La commune est tenue de respecter les prescriptions et obligations énoncées à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et de réaliser les équipements ou aménagements prévus par cet arrêté ainsi que par la Circulaire du 14 mai 1974.

Outre ses compétences et obligations en matière de défense contre la mer, la Commune est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que des constructions et autres installations et leurs abords.

Les détritiques enlevés doivent être traités comme des déchets ménagers. Dans le cas où la fréquence de la collecte des déchets ménagers ne coïncide pas avec celle du ramassage, il y a lieu soit d'organiser un service d'enlèvement spécifique, soit d'installer des dispositifs de stockage intermédiaires en dehors du Domaine Public ou Privé de l'État. Si le nettoyage est mécanisé, il devra au préalable être soumis à autorisation préfectorale, la collecte manuelle devant être privilégiée.

#### PENDANT LA SAISON BALNEAIRE (Période de surveillance des baignades)

La commune doit mettre à disposition des usagers en nombre suffisant des récipients à déchets solides dont le type et l'implantation seront fonction des conditions locales.

La commune doit assurer, sur l'ensemble de la plage concédée, l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et/ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritiques, algues et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

La commune doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

les travaux de réparation devront être entrepris de manière à rétablir aussitôt que possible le profil convenable de la plage.

#### ANNUELLEMENT

En dehors des périodes de fréquentation du public, la commune est tenue d'assurer le bon état de propreté de la plage concédée par un entretien régulier et le ramassage des macro-déchets, par collecte manuelle.

Le maintien de la laisse de mer naturelle (les végétaux marins tels que les algues, les varechs, les plantes marines, les bois flottés, les résidus d'animaux) sera recherchée en raison de son intérêt écologique et de son rôle pour la lutte contre l'érosion.

Un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison, et au plus tard, avant le 1er juillet de chaque année.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3 : REGLEMENTS DIVERS

La commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la salubrité publique. Notamment en matière de salubrité publique la Commune est tenue de porter à la connaissance du public la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Sauf autorisations données par le représentant de l'Etat dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation, sont interdits.

#### Article 4 : EQUIPEMENT

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable du 1er janvier au 28 février et du 1er novembre au 31 décembre 2011, conformément au décret 2006-608 du 26 mai 2006.

En cas de négligence de la part de la Commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées, aux frais du pétitionnaire et à la diligence du gestionnaire du domaine chargé du contrôle.

#### Article 5 : INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

La Commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

#### Article 6 : EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

La Commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaires des plages et de lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 (JO du 12 janvier) ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours défini par le « Plan de secours spécialisé du Littoral de la Somme, des plages et lieux de baignade », élaboré par la Préfecture de la Somme ».

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 8.

#### Article 7 : BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Le pétitionnaire a pour obligation de mettre en place ou faire mettre en place un balisage délimitant la bande de rive à vitesse limitée, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiers, etc.

Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Ce balisage doit être préalablement soumis à l'avis de Monsieur le Préfet Maritime.

#### Article 8 : REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le règlement de police est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches, notamment aux endroits proposés par le concessionnaire et approuvés par le Préfet.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune qui est tenue d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

#### Article 9 : ACTIVITES EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE

Les parties de la plage figurées par un quadrillage peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage.

Dans le cas où le concessionnaire ne désire pas prendre en charge la réalisation et l'exploitation des installations correspondantes, ces dernières peuvent faire l'objet de sous-traités.

#### Article 10 : RESPONSABILITES

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le pétitionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du DPM.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du pétitionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Le pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

#### Article 11 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

#### Article 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés

à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### Article 13 : REDEVANCE

Dans le mois qui suivra la notification de la présente autorisation, la commune de Cayeux sur Mer paiera, à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, la redevance suivante :

une somme forfaitaire de 600 € si la commune n'exploite pas sa concession ou une somme variable basée sur la superficie exploitée et le chiffre d'affaires lié directement à l'activité exercée sur le Domaine Public Maritime (recettes de l'année n-1) et correspondant aux produits bruts de toute nature encaissés par la Commune concessionnaire à raison des locations, sous-locations ou autorisations, de quelque nature que ce soit, accordées à des tiers, y compris les revenus provenant des locations des constructions (telles que cabines, boutiques, etc...) installées sur la plage par la commune concessionnaire. La redevance proportionnelle sera donc due à raison de tout acte d'exploitation effectué sur le domaine public maritime par la commune concessionnaire.

Ce terme variable sera calculé de la manière suivante :

0,30 € du mètre carré exploité

+ 5 % du chiffre d'affaire inférieur ou égal à 76 225 €

+ 2,5 % du chiffre d'affaire supérieur à 76 225 €

Dans le cas où le terme variable n'atteindrait pas les 600 € correspondant à une concession de plage non exploitée, il sera perçu le montant forfaitaire de 600 €.

#### Article 14 : COMPTES ANNUELS

Les recettes, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, font l'objet d'un bilan financier établi par la commune pour l'année civile écoulée. Ce compte est transmis au gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle avant le 31 mars de l'année suivante.

A défaut, le concessionnaire certifiera, par la production d'un état néant, de l'absence de recette.

#### Article 15 : REVOCATION

Le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la présente autorisation pour inobservation par la commune des prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de l'autorisation qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Article 16 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 17 : FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

Article 18 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme.

Il sera notifié au pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairie de Cayeux sur mer.

Article 19 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai. Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de la présente décision.

Article 20 : L'arrêté du 22 juillet 2011 est abrogé.

Article 21 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et Monsieur le Maire de Cayeux sur mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2011

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Émilie LEDEIN

### **Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Boismont**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1965 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de BOISMONT;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de BOISMONT en date du 18 juillet 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;

Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Boismont;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 8 août 2011;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature 5 juillet 2011 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

#### **ARRÊTE**

Article 1: Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Boismont tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 juillet 2011 sont approuvés.

Article 2: Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché en mairie de Boismont et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Boismont à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Boismont.

Fait à Amiens, le 22 septembre 2011

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,  
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral  
Signé : Émilie LEDEIN

### **Objet : arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Vron**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60;  
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;  
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1976 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de VRON;  
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de VRON en date du 30 juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;  
Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Vron;  
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 4 août 2011;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;  
Vu l'arrêté de subdélégation de signature 5 juillet 2011 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

#### **ARRÊTE**

Article 1: Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Vron tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 30 juin 2011 sont approuvés.

Article 2: Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché en mairie de Vron et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Vron à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires. Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Vron.

Fait à Amiens, le 22 septembre 2011

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Par délégation,  
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral  
Signé : Émilie LEDEIN

### **Objet : Approbation de la carte communale de Rouy-Le-Petit en date du 03 août 2011**

Arrêté du 03 août 2011

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;  
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;  
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;  
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu la délibération initiale du conseil municipal de Rouy-le-Petit du 03 mars 2009 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;  
Vu l'arrêté du Maire du 30 Novembre 2010 prescrivant l'enquête publique du 05 janvier 2011 au 09 février 2011;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Rouy-Le-Petit du 20 avril 2011 approuvant la carte communale ;  
Vu le dossier de carte communale transmis à la Sous-Préfecture de Péronne le 16 juin 2011 ;  
Vu l'avis technique des services de l'État ;  
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;  
Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Rouy-Le-Petit souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteur économique et de secteurs naturels non constructibles ;  
Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Rouy-Le-petit est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 20 avril 2011.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Rouy-Le-Petit, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 23 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

### ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

#### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

##### **Objet : Suppression du Lycée professionnel Léonard de Vinci à Soissons et intégration au Lycée général et technologique Léonard de Vinci à Soissons**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 421-1 ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la délibération du lycée professionnel Léonard de Vinci de Soissons, en date du 24 juin 2010 ;

Vu la délibération du lycée général et technologique Léonard de Vinci de Soissons, en date du 24 juin 2010 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 octobre 2010 approuvant la fermeture du lycée professionnel « Léonard de Vinci » de Soissons et la transformation de cet établissement en section d'enseignement professionnel intégrée au lycée général et technologique « Léonard de Vinci » de Soissons à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil Régional de Picardie ;

Vu l'avis de M. le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Est supprimé, à compter du 31 août 2011, l'établissement public local d'enseignement professionnel dit « lycée professionnel Léonard de Vinci » sous le n° 0021477V, situé 1 espace Jean Guerland à Soissons 02331.

Article 2 : A compter du 1er septembre 2011 le lycée professionnel Léonard de Vinci est transformé en section d'enseignement professionnel, intégrée au lycée général et technologique public Léonard de Vinci, sous le n° 0021476V, situé 1 espace Jean Guerland à Soissons 02331.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Recteur de l'Académie d'Amiens et le Président du Conseil Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2011

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

# DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

## Objet : Arrêté de subdélégation

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;  
Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;  
Vu le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 encadrant les conditions de transfert transfrontalier de déchets ;  
Vu l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6- R. 512-11 et R. 512-46-8 et R. 412-2 ;  
Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 121-14 0 17 ;  
Vu le code de la Route, et notamment ses articles R. 321-15, 16 et 17,  
Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;  
Vu le décret du 2 avril 1926 portant sur les appareils à vapeur autres que ceux places a bord des bateaux ;  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; décret n° 75-781 du 14 août 1975 portant modification des articles 49 a 51, 56, 69 et 70 du décret du 29 juillet 1927 pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;  
Vu le décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils a pression de gaz ;  
Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations et le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article. 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'électricité et du gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.  
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;  
Vu le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;  
Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;  
Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;  
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie et le décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du registre national des certificats d'économie d'énergie ;  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ,  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 portant sur les visites techniques ; l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes, l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ; l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de conduite des véhicules à moteur ; l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;  
Vu l'arrêté du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie ;  
Vu l'arrêté du 11 mai 1970 de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation et l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transports de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible (canalisation d'eau surchauffée dans lesquelles la température peut excéder 120 degrés et canalisation dont la pression effective de vapeur en service peut excéder un bar) ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 1981 relatif aux appareils a pression de gaz non métalliques ;  
Vu l'arrêté du 20 octobre 1982 relatif au taux de travail maximal admissible des appareils a pression de gaz soumis aux dispositions de l'arrête du 23 juillet 1943  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme en date du 22 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 portant organisation de la DREAL Picardie ;  
Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;  
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

## ARRÊTE

Article 1er : M. Philippe CARON, accorde les délégations de signature du préfet de Région, Préfet de la Somme qui lui sont conférées par l'arrêté du 22 juillet 2011 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétence respectifs au regard de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé :

M Edouard GAYET,  
M. Frédéric BINCE,  
Mme Christine POIRIE,  
M. Romain CLOIX  
Melle Lise PANTIGNY  
Melle Amandine ROSSIGNOL  
M. Boris KOMADINA,  
M. Luc DAUCHEZ,  
M. Michel GOMBART,  
M. Philippe VATBLED, pour ce qui concerne les transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale,  
M. Fabien DOISNE,  
M. Dominique DONNEZ,  
M. Christian VARLET,  
M. Nabil KHIYER,  
Melle Nadia FAURE,  
M. Jean-Luc STRACZEK,  
M. Ludovic DEMOL  
M. Olivier DEBONNE  
M. Christophe HENNEBELLE,  
M. Christian DEBRAS, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation  
M. Mathieu JEAN-LUC, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation  
Mme Bénédicte VAILLANT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 : M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Somme.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 28 janvier 2011.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.



Fait à Amiens, le 1er septembre 2011  
Pour le Préfet de la Somme, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie  
Philippe CARON

### **Objet : Arrêté de subdélégation d'administration générale**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, et la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la circulaire du 6 mai 1992 ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131,  
Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat modifié ;  
Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu la circulaire du 6 mai 1992 relative à la déconcentration du recrutement des agents saisonniers et occasionnels ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme en date du 22 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date 22 avril 2010 est exercée dans leur domaine respectif de compétences, par :

- MM. Frédéric WILLEMEN et Jean-Marie DEMAGNY, Directeurs Adjointes, pour tous les actes et décisions.
- M. Benoît BOSSAERT, Secrétaire Général, pour les décisions relatives à l'administration générale (gestion du personnel, responsabilité civile, bâtiments).
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BOSSAERT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Bernadette TRIBOLET, Chef du Pôle Ressources Humaines du Secrétariat Général,
- Mme Geneviève ROUZIER, Responsable du Pôle Support Intégré, pour les décisions relatives à la gestion du personnel,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ROUZIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine DELAITTRE, Responsable du Pôle Ressources Humaines du Pôle Support Intégré,
- M. Luc DAUCHEZ, Responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports, pour les actes relatifs aux transports routiers, aux commissionnaires des transports et au réseau routier national.
- M. Michel GOMBART, Adjoint du responsable SDIT, chargé des transports, pour les actes relatifs aux transports routiers et aux commissionnaires des transports.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOMBART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Didier POULAIN, Responsable du Bureau Registre et accès à la profession de l'unité Réglementation des Transports, pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier.
- Mme Paule FANGET-THOUMY, Responsable du Pôle Juridique Régional, à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paule FANGET-THOUMY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional.
- M. Edouard GAYET, Responsable du Service Nature, Eau et Paysages, pour les actes relatifs aux affaires juridiques et contentieuses, au patrimoine naturel et aux sites naturels.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edouard GAYET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine POIRIE, responsable de l'unité «Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques».

- Mme Bénédicte VAILLANT, Responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental, pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation Environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte VAILLANT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Enrique PORTOLA, responsable de l'Unité Garant Environnemental.

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les chargés de mission désignés ci-dessous :

Mme Yvette BUCSI,

M. Pierre-Eliel GIRARD,

M. Thomas JOUGUET,

M. Gilles PANDOLF,

M. Jean RAMAYE

- Melle Nadia FAURE, Responsable du Service Prévention des Risques Industriels et MM. Christophe HENNEBELLE (Chef de l'Unité Territoriale de la Somme), Stéphane CHOQUET (Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise), Mathias PIEYRE (Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne) pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Nadia FAURE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Luc STRACZEK, responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels», par M. Ludovic DEMOL responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques» et par M. Olivier DEBONNE responsable de la division «des sites et sols pollués».

- En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :

Pour l'UT de la Somme :

- Chef de la subdivision S1 : Mme Mathilde GABREAU

- Chef de la subdivision S2 : Melle Séverine CUNCHE

- Chef de la subdivision S2 : M. Hervé BOEYAERT

- Chef de la Subdivision S3 : M. Sébastien PREVOST

Pour l'UT de l'Oise :

- Chef de la subdivision O1 : M. Jacques LAGULLE

- Chef de la subdivision O3 : M. N.

- Chef de la subdivision O4 : M. Sébastien DUPLAT

- Chef de la subdivision O5 : Mme Patricia PERRETTE

Pour l'UT de l'Aisne :

- Chef de la subdivision A1 : M. Gauthier BOUTINEAU

- Chef de la subdivision A2 : Mme Karine LETURCQ

- Chef de la subdivision A3 : M. Jean-François WUILLEMAIN

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les Inspecteurs des Installations Classées désignés ci-dessous :

Mme Régine DEMOL

Mme Séverine DENIS

M. Thomas VANDEWALLE

Melle Virginie REBILLE

M. David SI SALEM

M. Laurent BLONDEAUX

M. Vincent THIBAUT

M. Pascal LEMOINE

M. Christophe BIADALA

M. Jérôme BLONDIN

Melle Caroline REGNAUT

Mme Claire ROLLIN

M. Pierre BROCARD

Melle Audrey DEBRAS

M. Vincent DELANNOY

M. Jérémie TARMOUL

Melle Virginie RENVOIZE

M. Gaël CELESTINE

M. Sébastien GUINCETRE

Melle Marion IZOULET

M. Bruno VARNIERE

M. Jean-Claude GUILLAUMIN

M. Youssoupha DIOP

M. Didier HERBETTE

M. Yves YEBRIFADOR  
Melle Cécile GUTIERREZ  
M. Thomas LEFEVRE  
Melle Jennifer DESANDERE  
M. François BREUX  
M. Jean-Michel MARIN  
M. Matthieu RENARD  
M. Frédéric TARGY  
M. Patrice SAINT-SOLIEUX

Article 2 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 1er juin 2011.

Article 3 : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Signé : Philippe CARON

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n°  
N/R/130911/A/080/S/035)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 septembre 2011 par Madame Marie-Hélène VINCK, Directrice de l'association « BAC 80», dont le siège social est situé 12, rue de la Prée – 80620 Domart-en Ponthieu

- n° SIRET : 348 929 720 00061

### **ARRÊTE**

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'association «BAC 80» dont le siège social est situé 12, rue de la Prée – 80620 Domart-en Ponthieu et représentée par Madame Marie-Hélène VINCK, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'association «BAC 80» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- Coordination/intermédiation.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/R/130911/F/080/S/036)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 12 septembre 2011 par Madame Patricia GANDON, responsable, de l'entreprise « GANDON», dont le siège social est situé 32, rue Manhés – 80450 Camon,

- n° SIRET : 483 624 862 00023,

**ARRÊTE**

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «GANDON» dont le siège social est situé 32, rue Manhés – 80450 Camon et représentée par Madame Patricia GANDON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «GANDON» est agréée pour la fourniture de la prestation suivante:

- cours à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11 novembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/R130911/F/080/S/037)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
Vu la demande d'agrément présentée le 12 septembre 2011 par Monsieur Michel FOURNIER, responsable, de l'entreprise « SARL T'CHIOT NETTOYEUR », dont le siège social est situé 117/121, rue de la Terrière – 80000 Amiens  
- n° SIRET : 484 310 214 00016

#### ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «SARL T'CHIOT NETTOYEUR » dont le siège social est situé 117/121, rue de la Terrière - 80000 Amiens et représentée par Monsieur Michel FOURNEIR, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «SARL T'CHIOT NETTOYEUR» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 octobre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

#### **Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/R/220911/F/080/S/038)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 septembre 2011 par Monsieur Félix NAVAJAS SANTOS , responsable, de l'entreprise « SARL NET ET PROPRE A DOMICILE», dont le siège social est situé rue Gustave Poingt – 80800 Corbie

- n° SIRET : 481 577 16 00013

#### ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «SARL NET ET PROPRE A DOMICILE» dont le siège social est situé rue Gustave Poingt – 80800 Corbie et représentée par Monsieur Félix NAVAJAS SANTOS, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «SARL NET ET PROPRE A DOMICILE» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2011

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations

statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 22 septembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

### **Objet : Décision modificative à la décision du 7 septembre 2010 relative à l'organisation des sections de l'inspection du travail au sein de l'unité territoriale de la Somme**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le Code du Travail et notamment le livre 1er de la huitième partie ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie du 10 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Somme ;

Vu la décision du 7 septembre 2010 relative à l'organisation des sections de l'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Les dispositions prévues au paragraphe d) de l'article 1er de la décision du 7 septembre 2010 susvisée sont remplacées par les suivantes :

d) 4ème section d'inspection du travail :

40, rue de la Vallée 80042 Amiens cedex 1

Téléphone secrétariat : 03.22.22.41.79 (80)

Télécopie : 03.22.22.41.12

Inspectrice du travail : Mlle Annabelle CROCHU

Contrôleurs du travail : Mme Myriam Mercier et M. Dominique DUHAMEL

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1er octobre 2011

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le responsable de l'Unité territoriale de la Somme de la Direccte de Picardie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2011

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

Signé : Joël HERMANT

### **Objet : Arrêté portant fixation de la liste des emplois permettant de bénéficier de la rémunération de fin de formation**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 (2°);

Vu la délibération n° 2011/11 du 11 avril 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi instaurant la rémunération de fin de formation (R2F) ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2011-096 du 16 juin 2011, relative à la mise en œuvre de la rémunération de fin de formation ;

Le Conseil régional de l'emploi ayant été consulté ;

Article 1er : La liste des emplois permettant aux demandeurs d'emploi de bénéficier de la rémunération de fin de formation (R2F) lorsqu'ils entreprennent une action de formation qualifiante, prescrite par Pôle emploi est jointe en annexe 1.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Les Préfets de départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de chacune des préfecture concernées.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2011

Le Préfet de la Région Picardie

Signé : Michel DELPUECH

SECTEUR D'ACTIVITE	CODE ROME Version du 14/12/2009	INTITULE ROME
SERVICES A LA COLLECTIVITE	K1304	Services domestiques
	K1303	Assistance auprès d'enfants
	D1202	Coiffure
	D1208	Soins esthétiques et corporels
	K2204	nettoyage de locaux
	K2304	revalorisation de produits industriels
	K2501	Gardiennage de locaux
	K1302	Assistance auprès d'adultes
	K2503	Sécurité et surveillance privées
	SERVICE AUX PERSONNES	K1207
K1203		Encadrement technique en insertion professionnelle
J1502		Coordination de services médicaux ou paramédicaux
K2104		Éducation et surveillance au sein d'établissements d'enseignement
G1203		Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents
k2111		formation professionnelle
G1204		éducation en activités sportives
G1205		Personnel d'attractions ou de structures de loisirs
ADMINISTRATIF	M1609	Secrétariat et assistanat médical ou médico-social
	M1203	Comptabilité
	M1605	Assistanat technique et administratif
HCR	G1703	Réception en hôtellerie
	G1602	Personnel de cuisine
	G1603	Personnel polyvalent en restauration
	G1803	Serveur en restauration
	G1801	Café, bar brasserie
COMMERCE	D1507	Mise en rayon libre-service
	D1505	Personnel de caisse
	D1212	Vente en décoration et équipement du foyer
	D1501	Animation de vente
	D1106	Vente en alimentation
	D1408	Téléconseil et télévente
	D1402	Relation commerciale grands comptes et entreprises
	D1407	Relation technico-commerciale
	D1403	Relation commerciale auprès de particuliers
	C1504	Transaction immobilière
C1102	Conseil clientèle en assurances	

	D1404	Relation commerciale en vente de véhicules
SANTE ACTION SOCIALE	K1206	Intervention socioculturelle
	J1501	Soins d'hygiène, de confort du patient
	K1301	Accompagnement médico social
	J1506	Soins infirmiers généralistes
INFORMATIQUE	M1805	Études et développement informatique
	M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
	I1307	Installation et maintenance télécoms et courants faibles
	I1401	Maintenance informatique et bureautique
	M1801	Administration de systèmes d'information
AGRICULTURE	A1416	Polyculture Elevage
	A1101	Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière
	A1404	Horticulture et maraîchage
	A1405	Arboriculture et viticulture
	H2206	Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie
	A1407	Elevage bovin ou équin
BTP	F1704	Préparation du gros œuvre et des travaux publics
	F1611	Réalisation et restauration de façades
	F1702	Construction de routes et voies
	F1701	Construction en béton
	F1703	Maçonnerie
	F1501	Monteur en structures bois
	F1502	Montage de structures métalliques
	F1610	Pose et restauration de couvertures
	F1602	Électricité bâtiment
	F1603	Installation d'équipements sanitaires et thermiques
	F1607	Pose de fermetures menuisées
	F1604	Montage d'agencements
	F1608	Pose de revêtements rigides
	F1609	Pose de revêtements souples
	F1606	Peinture en bâtiment
	F1104	Dessin BTP
	F1106	Ingénierie et études du BTP
	F1202	Direction de chantier du BTP
	F1201	Conduite de travaux du BTP
INDUSTRIE METALLURGIE	H3101	Conduite d'équipement de fabrication de papier ou de carton
	H2906	Conduite d'installation automatisée ou robotisée de fabrication mécanique
	H2903	Conduite d'équipement d'usinage



	H2905	Conduite d'équipement de formage et découpage des matériaux	
	H2902	Chaudronnerie - tôlerie	
	H2912	Réglage d'équipement de production industrielle	
	H3401	Conduite de traitement d'abrasion de surface	
	H3201	Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs	
	I1306	Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air	
	H3301	Conduite d'équipement de conditionnement	
	H2909	Montage-assemblage mécanique	
	H2913	Soudage manuel	
	H2914	Réalisation et montage en tuyauterie	
	H2901	Ajustement et montage de fabrication	
	H3402	Conduite de traitement par dépôt de surface	
TRANSPORT LOGISTIQUE	K2601	Conduite d'opérations funéraires	
	N1101	Agent de manipulation	
	N1103	Agent de stockage	
	F1302	Conduite d'engins de terrassement et de carrière	
	N4102	Conduite de transport de particuliers	
	H3302	Opérations manuelles d'assemblage, tri ou emballage	
	N4103	Conduite de transport en commun sur route	
	N4101	Conduite de transport de marchandises sur longue distance	
INSTALLATION MAINTENANCE	ET	I1310	Maintenance mécanique industrielle
		I1604	Mécanique automobile
		I1309	Maintenance électrique
		I1203	Maintenance des bâtiments et des locaux
		I1603	Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
		I1304	Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
		I1302	Installation et maintenance d'automatismes
IAA CHIMIE		H2701	Pilotage d'installation énergétique et pétrochimique
		H2301	Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique
		H2102	Conduite d'équipement de production alimentaire
METIERS DE BOUCHE		D1102	Boulangerie - viennoiserie
		D1104	Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
		D1101	Boucherie

**Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2011**

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;  
Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;  
Vu la circulaire DGEFP n°2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;  
Vu l'instruction DGEFP du 28 février 2011 relative à la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de 250 millions d'euros pour les contrats aidés à destination des demandeurs d'emploi de longue durée ;  
Vu l'instruction DGEFP n°2011-21 du 5 septembre 2011 relative à la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de 20 000 CAE  
Vu les conventions annuelles d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2011 entre les Conseils Généraux et l'Etat ;  
Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Par dérogation à ces dispositions, en ce qui concerne les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'Etat prend en charge, au-delà de la durée hebdomadaire de vingt heures et dans la limite de vingt-huit, la moitié des heures que l'employeur souhaite contractualiser avec le bénéficiaire du CAE, dans les mêmes conditions de taux et de durée exprimée en nombre de mois.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : L'arrêté du 14 mars 2011 modifié, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2011 est abrogé.

Article 4 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Cet arrêté annule et remplace celui publié au RAA n° 41.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2011

Le Préfet de la Région Picardie

Signé : Michel DELPUECH

### ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE

#### I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants:

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- b) Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- c) - Jeunes de moins de 26 ans, de niveau V et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;  
- Jeunes accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;  
- Jeunes résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- d) Bénéficiaires du revenu de solidarité active dit « socle » remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- e) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- g) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- h) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

#### II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

Les contrats initiative emploi sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- 1) aux demandeurs d'emploi de longue durée.
- 2) aux demandeurs d'emploi âgés de 50 à 55 ans.
- 3) aux jeunes en grande difficulté suivis par les missions locales remplissant les conditions mentionnées au c) du I de la présente annexe.
- b) Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de :  
- 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée ;

- 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée pouvant être renouvelées par avenant dans la limite de 12 mois sous réserve de présentation de justificatifs faisant état de la mise en place de formations financées par des périodes de professionnalisation dans les conditions précisées au 4°) du III de la présente annexe.

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

1°) Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :

- six mois pour les conventions initiales et les renouvellement conclus en contrat à durée déterminée ;

- un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

2°) Taux de prise en charge dans les Ateliers et Chantiers d'insertion

Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de prise en charge est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et de six mois sauf dans les cas prévus au point f) du I de la présente annexe

3°) Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité et les établissements scolaires de l'Education Nationale

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Pour les établissements scolaires de l'Education Nationale le taux de prise en charge est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de vingt heures.

4°) Contrats financés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseils Généraux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder six mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée et un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

5°) Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement de la convention, pour une durée maximale de six mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;

des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;

des actions de validation des acquis de l'expérience ;

des actions d'évaluation en milieu de travail ;

des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaites aux dispositions mentionnées ci-dessus.

6°) Renouvellement à titre exceptionnel

Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

## ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE - DÉFINITION DES PUBLICS ÉLIGIBLES

- DE : demandeur d'emploi ;

- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;

- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;

- Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;

- Niveau V : niveau de formation équivalent au CAP ;

- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;

- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

# DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE

## **Objet : Subdélégation de signature à M. Éric BERDAL, M. Julien COUDRAY, M. Patrick DUCROCQ**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;  
Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;  
Vu le décret n° 2007-401 du 22 mars 2007 relatif aux emplois de direction au sein des services de la direction générale des douanes et droits indirects ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 nommant Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

### ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2011 susvisé est exercée par :

- M. Éric BERDAL, Inspecteur Principal,
- M. Julien COUDRAY, Inspecteur Principal,
- M. Patrick DUCROCQ, Inspecteur Régional.

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté de subdélégation du 5 juillet 2010 susvisé.

Article 3 : La Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2011  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice régionale des douanes et droits indirects  
Signé Chantal MARIE

### AUTRES

## **SDIS DE LA SOMME**

### **Objet : Dissolution du CPI Prouville - MD/MV/LG - P- 2011-90**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, 1ère Partie, Livre IV, Titre II, Chapitre IV ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 25 août 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Prouville sollicite la dissolution du Corps de Sapeurs-Pompiers ;  
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
Considérant que la commune est défendue sur premier appel par le Centre d'Incendie et de Secours de Bernaville et en cas d'indisponibilité ou en renfort de celui-ci par le Centre d'Incendie et de Secours d'Auxi-le-Chateau (62).

### ARRÊTE

Article 1er : Le Corps de Sapeurs-Pompiers de Prouville est dissous à compter du 15 septembre 2011.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, le Maire de Prouville, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2011  
Le Préfet,  
Signé : Michel DELPUECH

## **CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL**

### **Objet : Annulation de concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier - Option logistique**

Le Directeur du Centre Hospitalier Philippe Pinel,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique ;

#### **DECIDE**

Article 1 : Le concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe, gestion logistique, paru au Recueil des actes administratifs du 2 septembre 2011 est annulé.

Article 2 : Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Amiens.

Fait à Amiens, le 20 septembre 2011

Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé : P. JUDIN

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté n° 2011-10DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Belleu**

N° FINESS : 02 000 993 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives;

Vu la Circulaire interministérielle N°NDGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Belleu sis au 26 rue du Bal Champêtre est fixée à 460 397,87 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 38 366,49 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé de Belleu sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-11DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Soissons**

N° FINSS 02 001 424 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives;

Vu la Circulaire interministérielle N°NDGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Soissons sis au 8 rue Belvédère est fixée à 500 879,65 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 41 739,97 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé de Soissons sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-12 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fédération APAJH**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°NDGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et la Fédération des APAJH en date du 1er septembre 2008,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de la Fédération des APAJH, dont le siège social est situé au 185, bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210) est fixée à 6 975 502,51 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Établissements	Numéro FINSS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IME "La Feuillaume" de SAINT-QUENTIN	02 000 014 7	1 823 828,58 €	151 985,72 €
IMES "La Maison d'Éloïse" de CHATEAU-THIERRY	02 000 916 3	463 959,80 €	38 663,32 €
MAS de CHATEAU-THIERRY	02 001 303 3	1 432 177,37 €	119 348,11 €
SAFEP-SSEFIS "Pôle Auditif" de SAINT-QUENTIN	02 000 461 0	121 775,52 €	10 147,96 €

Établissements	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
SAAAIS "Pôle Visuel" de SAINT-QUENTIN	02 001 159 9	619 044,27 €	51 587,02 €
SESSAD "La Feuillaume" de SAINT-QUENTIN	02 001 239 9	2 514 716,98 €	209 559,75 €
TOTAL Fédération des APAJH		6 975 502,51 €	581 291,88 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : Les dotations notifiées à l'article 1er du présent arrêté n'intègrent pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à la Fédération des APAJH dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des APAJH et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Président de la Fédération des APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° 2011-13 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Saint-Quentin**

N° FINESS

02 001 254 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives;

Vu la Circulaire interministérielle N°NDGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Saint-Quentin sis au Chemin Clastrois zone industrielle Saint-Lazarre est fixée à 331 118,91 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 27 593,24 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-14 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Laon**

N° FINESS 02 001 404 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives;

Vu la Circulaire interministérielle N°NDGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Laon sis au 2 rue Selmer est fixée à 298 417,47 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 24 868,12 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de Laon sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-15 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Soissons**

N° FINESS 02 001 395 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives;

Vu la Circulaire interministérielle N°NDGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Soissons sis au 1 bis rue Neuve Saint-Martin est fixée à 222 225,28 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 18 518,77 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.



Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de Soissons sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° 2011-19 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Laon**

N° FINESS 02 001 317 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Laon sis au 9 rue Lecartier est fixée à 544 255,53 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 45 354,63 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé de Laon sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° 2011-20 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation Savart**

N° FINESS 02 000 521 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et la Fondation Savart en date du 5 novembre 2009 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de la Fondation Savart, dont le siège social est situé rue du Chamiteau, 02830 Saint Michel est fixée à 4 765 865,00 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Établissements	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
CAFS de Guise (5 places)	02 000 455 2	198 468,00 €	16 539,00 €
IME de Guise (30 places)	02 000 021 2	837 946,00 €	69 828,83 €
IMPRO de La Neuville Bosmont (48 places)	02 000 046 9	1 806 389,00 €	150 532,42 €
Section Autiste de l'IMPRO de La Neuville Bosmont (8 places)	02 001 334 8	564 904,00 €	47 075,33 €
SESSAD de Guise (25 places)	02 001 012 0	455 157,00 €	37 929,75 €
SESSAD d'Hirson (17 places)	02 001 244 9	309 898,00 €	25 824,83 €
FAM Jean Fossier de Saint-Michel(30 places) – forfait soins	02 001 305 8	593 103,00 €	49 425,25 €
<b>TOTAL FONDATION SAVART</b>		<b>4 765 865,00 €</b>	<b>397 155,42 €</b>

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à la Fondation Savart de Saint Michel dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice Générale de la Fondation Savart de Saint Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° 2011-21DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison Ducellier » de Villequier Aumnot géré par Autisme 02**

N° FINESS 02 001 036 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives ;

Vu la Circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison Ducellier » sis 28 rue Philadelphie est fixée à 576 900,00 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 48 075,00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé de Villequier Aumont sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-22 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Vervins**

N° FINSS 02 000 185 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives ;

Vu la Circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Vervins Epars place de l'Hôtel de Ville 02350 Liesse est fixée à 875 246,24 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 72 937,18 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé de Vervins sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-23 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison du Sophora » de Gauchy géré par ADEF Résidence**

N° FINSS 02 001 455 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives ;

Vu la Circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison du Sophora » de Gauchy sis 26 rue Martin Luther King est fixée à 977 986,00 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 81 498,83 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé de Gauchy sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n°2011-24 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico - Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de St Erme**

N° FINESS 02 001 494 0

géré par l'association Aujourd'hui et Demain (AED)

N° FINESS 02 000 703 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives ;

Vu la Circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de St Erme sis au 10 route de Liesse est fixée à 105 714,96 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 8 809,58 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de Saint Erme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n°2011- 25 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Champagne Ardennes (AAIMC-CA)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°NDGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Champagne Ardennes (AAIMC-CA) en date du 6 novembre 2008 ;  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement de l'établissement de l'Association AIMC-CA, dont le siège social est situé au 42 Boulevard Edmond Michelet 51100 REIMS est fixée à 417 637,97 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Établissements	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
SESSAD AAIMC de SOISSONS	02 000 838 9	417 637,97 €	34 803,16 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée au SESSAD AAIMC de Soissons dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD AAIMC de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° 2011-47 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Union de Gestion des Caisses d'Assurances Maladie (UGECAM) Nord Pas de Calais Picardie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°NDGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'Union de Gestion des Caisses d'Assurances Maladie (UGECAM) Nord Pas de Calais Picardie en date du 22 avril 2009 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'UGECAM Nord Pas de Calais, ITEP Domaine de Moyembrie 02830 Coucy le Chateau est fixée à 3 380 222,95 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'UGECAM :

Établissements	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
ITEP de Coucy le Chateau	02 000 043 6	3 159 262,08 €	263 271,84 €
SESSAD de Soissons	02 001 449 4	220 960,87 €	18 413,41€
TOTAL UGECAM		3 380 222,95 €	281 685,25 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'UGECAM dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur Général de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n° 2011-48 DROS relatif à la révision de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées (OHASIS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 25 mars 2010 signé entre l'Etat et l'Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées (OHASIS) représenté par son Directeur, dont le siège social est situé 34 Chemin de la Tombelle à St Quentin (02100) ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de L'OHASIS, dont le siège social est situé 34 Chemin de la Tombelle à St Quentin est fixée à 18 689 968,20 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Établissements	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IMES PROISY	02 000 052 7	7 778 287,89 €	648 190,66 €
MAS GUISE	02 000 870 2	2 254 514,99 €	187 876,25 €
MAS LA FERRE	02 001 040 1	3 616 105,90 €	301 342,16 €
MAS PHV LA FERRE	02 001 296 9	1 444 174,60 €	120 347,88 €
IME LA TOMBELLE ST QUENTIN	02 000 250 7	3 265 738,71 €	272 144,89 €
SESSAD LA TOMBELLE ST QUENTIN	02 001 225 8	331 146,11 €	27 595,51 €
TOTAL OHASIS		18 689 968,20 €	1 557 497,35 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'OHASIS dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'OHASIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011  
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n°2011-49 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants autistes départemental « Un Jour Bleu »**

N° FINESS 02 001 493 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD enfants autistes départemental « Un Jour Bleu » de LAON sis 31 rue KENNEDY est fixée à 976 057,90 euros, soit un douzième de 81 338,16 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	73 600,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	788 500,00 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	113 957,90 €
	Total classe 6 brute	976 057,90 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 6	976 057,90 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	976 057,90 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	976 057,90 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 7	976 057,90 €

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1er.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD pour enfants autistes départemental « Un Jour Bleu » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011  
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance  
Signé : Cécile GUERRAUD

## Objet : Arrêté n° 2011-50 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education de Chateau-Thierry

N° FINESS : 02 000 048 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 30 juin 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Chateau-Thierry sis au 14, rue Jules Maciet 02400 Chateau-Thierry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	111 848,62	1 150 263,76
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	839 376,46	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	199 038,68	
	Total classe 6 brute	1 150 263,76	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 150 263,76	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 150 263,76	1 150 263,76
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	1 150 263,76	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 150 263,76	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

Semi-internat	165,39 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de Chateau-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Amiens, le 18 juillet 2011  
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n°2011 - 51 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Château-Thierry**

N° FINESS : 02 001 248 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 30 juin 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Château-Thierry sis au 14 rue Jules Maciet est fixé à 228 968,98 €.

Le versement mensuel à compter du 1er janvier 2011 de la dotation annuelle globale de financement est arrêté à 19 080,75 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de Château-Thierry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	18 173,29 €	228 968,98 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	173 365,56 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	28 994,84 €	
	Total classe 6 brute	220 533,69 €	
	Résultat incorporé	8 435,29 €	
	Total classe 6	228 968,98 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	228 968,98 €	228 968,98 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	228 968,98 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	228 968,98 €	

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 8 435,29 €.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du SESSAD de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n°2011- 52 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education d'Holnon**

N° FINESS : 02 000 018 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 4 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'Holnon sis au 6 rue Henri Defrance 02760 Holnon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	289 396,32 €	1 330 696,94 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	936 817,83 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	104 482,79 €	
	Total classe 6 brute	1 330 696,93 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 330 696,94 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 322 934,94 €	1 330 696,94 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	7 762,00 €	
	Total classe 7 brute	1 330 696,94 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 330 696,94 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

Semi-internat	100,98 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME d'Holnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

## **Objet : Arrêté n° 2011- 53 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Educatif de Laon**

N° FINESS : 02 000 047 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 4 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Laon sis rue Buffon 02000 Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	290 824,50 €	1 657 388,81 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 054 323,73 €	
	Groupe 3 :Dépenses afférentes à la structure	312 240,58 €	
	Total classe 6 brute	1 657 388,81 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 657 388,81 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 657 388,81 €	1 657 388,81 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 657 388,81 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 657 388,81 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

Semi-internat	158,02 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° 2011-54 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education de Belleu**

N° FINESS : 02 000 041 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 4 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Belleu sis 37 rue du Bal Champêtre 02200 Belleu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	258 088,90 €	2 415 970,07 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 921 549,34 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	236 331,83 €	
	Total classe 6 brute	2 415 970,07 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	2 415 970,07 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 415 970,07 €	2 415 970,07 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	2 415 970,07 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	2 415 970,07 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

Semi-internat	128,76 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'IME de Belleu sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° 2011- 55 DROS relatif à la fixation du prix de journée de la section autiste de l'institut Médico-Education de Belleu**

N° FINESS : 02 001 164 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 4 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section autiste de l'IME de Belleu sis 37 rue du Bal Champêtre 02200 Belleu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	17 523,45 €	318 378,06 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	271 869,84 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	28 984,77 €	
	Total classe 6 brute	318 378,06 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	318 378,06 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	318 378,06 €	318 378,06 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	318 378,06 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	318 378,06 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

Semi-internat	258,46 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de la section autiste de l'IME de Belleu sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° 2011-56 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education « Hubert Pannekoucke » de Coyolles**

N° FINESS : 02 000 044 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 4 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles sis au Château de Coyolles, rue du Vieux Château 02604 Villers-Cotterêts Cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	467 576,72 €	1 792 331,42 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 089 105,49 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	235 649,21 €	
	Total classe 6 brute	1 792 331,42 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 792 331,42 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 659 287,29 €	1 792 331,42 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 920,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	61 315,26 €	
	Total classe 7 brute	1 773 522,55 €	
	Résultat incorporé	18 808,87 €	
	Total classe 7	1 792 331,42 €	

Article 2 : Les prix de journée applicables sont fixés au 1er juin 2011 à :

Semi-internat	354,49 €
Internat	175,17 €

Article 3 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un résultat excédentaire de 18 808,87 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° 2011-57 DROS relatif à la fixation du prix de journée de la Maison d'accueil Spécialisée « Roger Barbieri » de Coyolles**

N° FINESS : 02 000 843 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 1er juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles sis au Château de Coyolles, rue du Vieux Château 02604 Villers-Cotterêts Cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	209 749,41 €	1 126 215,74 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	744 223,12 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	172 243,21 €	
	Total classe 6 brute	1 126 215,74 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 126 215,74 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 042 029,74 €	1 126 215,74 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 186,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 126 215,74 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 126 215,74 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

Internat	220,02 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° 2011- 58 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education du Centre Brunehaut de Vouel**

N° FINESS : 02 000 023 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 6 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Centre Brunehaut de Vouel sis au 31 à 37 rue du Edouard Branly 02700 Vouel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	255 793,17 €	2 595 589,01 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 952 210,59 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	387 585,25 €	
	Total classe 6 brute	2 595 589,01 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	2 595 589,01 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 590 589,01 €	2 595 589,01 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	2 595 589,01 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	2 595 589,01 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

Semi-internat	127,16 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME du Centre Brunehaut de Vouel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD



**Objet : Arrêté n° 2011- 59 DROS relatif à la fixation du prix de journée de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouel**

N° FINESS : 02 001 249 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 6 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouel sis au 31 à 37 rue du Edouard Branly 02700 Vouel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	32 497,92 €	434 331,12 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	305 595,91 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	42 596,09 €	
	Total classe 6 brute	380 689,92 €	
	Résultat incorporé	53 641,20 €	
	Total classe 6	434 331,12 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	434 331,12 €	434 331,12 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	434 331,12 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	434 331,12 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

Semi-internat	364,56 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un résultat déficitaire de 53 641,20 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° 2011-60 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'internat spécialisé du Centre Brunehaut de Vouel**

N° FINESS : 02 000 930 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 6 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat spécialisé du Centre Brunehaut de Vouel sis au 31 à 37 rue du Edouard Branly 02700 VOUEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	54 984,31 €	518 852,42 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	305 992,86 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	157 875,25 €	
	Total classe 6 brute	518 852,42 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	518 852,42 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	518 852,42 €	518 852,42 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	518 852,42 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	518 852,42 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

Internat	109,70 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'Internat Spécialisé du Centre Brunehaut de Vouel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

## **Objet : Arrêté n° 2011-61 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Centre Brunehaut de Vouel**

N° FINESS : 02 000 384 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 6 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

### ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Centre Brunehaut de Vouel sis au 31 à 37 rue Edouard Branly est fixé à 608 145,13 €.

Le versement mensuel à compter du 1er janvier 2011 de la dotation annuelle globale de financement est arrêté à 50 678,76 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD du Centre Brunehaut de Vouel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	51 236,41 €	608 145,13 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	523 331,77 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	33 576,95 €	
	Total classe 6 brute	608 145,13 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	608 145,13 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	608 145,13 €	608 145,13 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	608 145,13 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	608 145,13 €	

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du SESSAD du Centre Brunehaut de Vouel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

## Objet : Arrêté n° 2011-81 DROS relatif à la fixation du prix de journée du Centre d'Accueil Familial Spécialisé d'Holnon

N° FINESS : 02 001 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 4 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAFS d'Holnon sis au 6 rue Henri Defrance 02760 Holnon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	31 058,20 €	298 864,80 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	262 629,06 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 177,54 €	
	Total classe 6 brute	298 864,80 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	298 864,80 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	298 864,80 €	298 864,80 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	298 864,80 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	298 864,80 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

Internat	0,00 €
----------	--------

Le Centre d'Accueil Familial Spécialisé d'Holnon perçoit, depuis le 1er janvier 2011, un prix de journée de 412,93 € et a réalisé 775 journées au 31 mai 2011. Par conséquent, l'établissement a reçu 320 020,75 € durant cette période, soit 21 155,95 € perçu indûment par rapport à la dotation attribuée pour l'exercice 2011 qui s'élève à 298 864,80 €.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du CAFS d'Holnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° 2011-82 DROS relatif à la fixation du prix de journée de la Maison d'accueil Spécialisée de Laon**

N° FINESS : 02 000 863 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 11 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'absence de réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Laon sis au 25 bis route de l'Hippodrome, 02000 Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	194 361,86 €	1 380 798,90 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 047 126,99 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	139 310,05 €	
	Total classe 6 brute	1 380 798,90 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 380 798,90 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 283 382,90 €	1 380 798,90 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 416,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 380 798,90 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 380 798,90 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

Externat	274,04 €
Internat	195,28 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de la MAS de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° 2011 - 83 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'Institut Médico Professionnel (AED) de Sissonne**

N° FINESS : 02 000 049 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 30 juin 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO AED de Sissonne sis 6 route de la Selve sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	286 798,70 €	1 660 421,61 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 158 282,02 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	215 340,89 €	
	Total classe 6 brute	1 660 421,61 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 660 421,61 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 655 360,59 €	1 660 421,61 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 061,02 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total classe 7 brute	1 660 421,61 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 660 421,61 €	

Article 2 : Les prix de journée applicables sont fixés au 1er juin 2011 à :

semi internat	144,73 €
internat	236,71 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur Général de l'IMPRO AED de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° 2011 - 84 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico Educatif de l'OMOIS EPARS de Liesse**

N° FINESS : 02 001 277 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 30 juin 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de l'OMOIS EPARS sis place de l'Hôtel de Ville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	175 600,00 €	1 774 402,91 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 140 566,76 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	324 566,13 €	
	Total classe 6 brute	1 640 732,89 €	
	Résultat incorporé	133 670,02 €	
	Total classe 6	1 774 402,91 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 736 752,91 €	1 774 402,91 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 650,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total classe 7 brute	1 774 402,91 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 774 402,91 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

semi internat	262,09 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 133 670,02 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de l'OMOIS EPARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

## **Objet : Arrêté n° 2011- 85 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'ITEP de Sissonne Epars**

N° FINESS : 02 000 258 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 30 juin 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de SISSONNE EPARS sis place de l'Hôtel de Ville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	312 325,00 €	2 375 785,75 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 827 806,50 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	235 654,25 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 325 935,75 €	2 375 785,75 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	49 850,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Internat	254,33 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint Quentin.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ITEP de SISSONNE EPARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

## **Objet : Arrêté n° 2011 - 86 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico Educatif Epars de Liesse**

N° FINESS : 02 000 040 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;



Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;  
 Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
 Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 30 juin 2011 ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Liesse Epars sis place de l'Hôtel de Ville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1 069 944,85 €	6 697 611,52 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 949 746,75 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	664 423,08 €	
	Total classe 6 brute	6 684 114,68	
	Résultat incorporé	13 496,84 €	
	Total classe 6	6 697 611,52 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	6 351 155,52 €	6 697 611,52 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	344 450,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 006,00 €	
	Total classe 7 brute	6 697 611,52 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	6 697 611,52 €	

Article 2 : Les prix de journée applicables sont fixés au 1er juin 2011 à :

Semi-internat NAMPCELLES	279,13 €
Semi-internat du Laonnois	182,47 €
Internat LIESSE	212,54 €

Article 3 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 13 496,84 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de LIESSE EPARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n° 2011 - 87 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Le Moulin Vert » de Soissons**

N° FINSS : 02 001 292 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
 Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;  
 Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
 Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
 Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 24 juin 2011 ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD Le Moulin Vert de Soissons, sis 2 rue Bernard POTIER est fixée à 351 296,11 euros, soit un douzième de 29 274,68 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de Soissons Le Moulin Vert sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	29 385,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	277 928,80 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	43 982,31 €
	Total classe 6 brute	351 296,11 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 6	351 296,11 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	351 296,11 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	351 296,11 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 7	351 296,11 €

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1er.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD Le Moulin Vert de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n° 2011-88 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile APF de Guise**

N° FINES : 02 001 300 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
 Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;  
 Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
 Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 1er juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
 Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 5 juillet 2011 ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD APF de Guise, sis 545 bis, rue André Godin est fixée à 373 408,26 euros, soit un douzième de 31 117,36 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de Guise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	28 897,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	290 760,57 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	53 750,69 €
	Total classe 6 brute	373 408,26 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 6	373 408,26 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	373 408,26 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	373 408,26 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 7	373 408,26 €

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1er.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD APF de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n° 2011-89 DROS relatif au prix de séance 2011 du CMPP de Gauchy géré par l'association L'Espoir**

N° FINSS : 02 000 248 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;  
 Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
 Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 29 juin 2011 ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Gauchy sis 1 allée de l'Espoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	60 340,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	767 500,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	70 130,00 €
	Total classe 6 brute	897 970,00 €
	Total classe 6	897 970,00 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	786 520,38 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7 brute	786 520,38 €
	Résultat incorporé excédent 2010	111 449,62 €
	Total classe 7	897 970,00 €

Article 2 : Le prix de séance des CMPP de Gauchy et de Laon applicable à compter du 1er juin 2011 est fixé à 25,01 euros.

Article 3 : Le prix de séance précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 111 449,62 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du CMPP de Gauchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n° 2011 - 90 DROS relatif à la fixation du prix de journée de l'Institut Médico Educatif de Blérancourt**

N° FINESSE : 02 000 042 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
 Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 24 juin 2011 ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME le Moulin Vert de Blérancourt sis 2 rue Bernard Potier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	182 616,43 €	1 763 908,84 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 353 137,99 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	228 154,42 €	
	Total classe 6 brute	1 763 908,84 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 763 908,84 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 749 015,66 €	1 763 908,84 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 563,69 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	9 329,49 €	
	Total classe 7 brute	1 763 908,84 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 763 908,84 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1er juin 2011 à :

internat	208,06 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME le Moulin Vert de Blérancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n° 2011 – 91 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile APF d'Athies sous Laon**

N° FINESS : 02 000 187 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 1er juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
 Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 6 juillet 2011 ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

### ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD APF d'Athies sous Laon, sis rue des Écoles, 1, Résidence Charlemagne est fixée à 752 642,80 euros, soit un douzième de 62 720,23 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de Guise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	43 651,95 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	672 072,02 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	36 918,83 €
	Total classe 6 brute	752 642,80 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 6	752 642,80 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	752 642,80 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	752 642,80 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 7	752 642,80 €

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1er.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD APF d'Athies sous Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11-059 relatif à la fixation de la dotation globalisée commune des Établissements et Services relevant de PEP 80**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour 2011-2015 signé entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme (PEP 80) et l'Agence Régionale de Santé en date du 29 décembre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

## ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, la dotation globalisée commune des établissements et services financés par l'Assurance Maladie et gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme (PEP 80) dont le siège social est situé au 256 rue Saint-Honoré BP 88813 – 80088 Amiens Cedex 2 est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 décembre 2010, à 12 164 031,12 €.

La dotation globalisée commune est ventilée entre les établissements de la façon suivante :

établissements	Numéro FINESS	Dotation Globale	Dotation mensuelle
IME Albert	800 002 362	2 743 319,74	228 609 ,98
SESSAD La Courte Échelle Albert	800 013 039	532 534,28	44 377,86
IME Baie de Somme	800 000 341	2 120 207,18	176 683,93
IME de Montdidier	800 002 537	647 182,74	53 931,90
SESSAD La Ritournelle	800 014 722	342 372,68	28 531,06
ITEP de Ham	800 002 578	781 728,32	65 144,03
SESSAD Les Cordeliers	800 014 763	419 876,63	34 989,72
IME Luchaux	800 002 222	1 927 009,99	160 584,17
SESSAD Le Puzzle	800 015 869	171 994,36	14 332,86
IME de Ville le Marcelet	800 002 230	2 477 805,20	206 483,77

La dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Article 2 : les dotations notifiées à l'article 1er du présent arrêté n'intègrent pas de crédits non reconductibles ;

Article 3 : la dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association PEP 80 dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'association PEP 80 ou au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 5 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et la personne habilitée à représenter l'association PEP 80 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 060 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME de Péronne**

N° FINESS : 80 000 035 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/SC/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

## ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de Péronne, sis : 30 rue du Mont St-Quentin BP 65 80201 Péronne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1:Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 713,00		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	2 936 543,88		
	Groupe3:Dépenses afférentes à la structure	200 020,00		
	Total classe 6 brute	3 481 276,68		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	3 481 276,88		
Recettes	Groupe1:Produits de la tarification	3 453 693,88		
	Groupe2:Autres produits relatifs à l'exploitation	27 583,00		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	3 481 276,88		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	3 481 276,88		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	247,47 €
Internat	321,51 €
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HD-11- 061 relatif à la fixation du prix de journée de l'IEM de St-Exupéry**

N° FINESS : 80 000 057 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM de St-Exupéry, sis : 89 rue Sagebien 80000 Amiens, sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 881,00		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	3 386 030,57		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	467 941,00		
	Total classe 6 brute	4 420 852,57		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	4 420 852,57		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	4 397 121,57		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	4 397 121,57		
	Résultat incorporé	23 731		
	Total classe 7	4 420 852,57		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	247,26 €
Internat	424,45€
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 23 731 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 063relatif à la fixation du prix de journée de l'ITEP de Valloires**

N° FINESS : 80 000 053 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Valloires, sis : Abbaye 80120 Argoules, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 910		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	1 805 855,44		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	270 154,20		
	Total classe 6 brute	2 377 919,64		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	2 377 919,64		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	2 377 919,64		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	2 377 919,64		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	2 377 919,64		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	
Internat	325,56 €
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HD-11- 064 relatif à la fixation du prix de journée du semi-internat d'Abbeville**

de l'ITEP de Valloires

N° FINESS : 80 001 752 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du semi-internat d'Abbeville « Les Eoliennes » de l'ITEP de Valloires, sis : Abbaye 80120 Argoules, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 345		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	256 429,47		
	Group3Dépenses afférentes à la structure	116 210		
	Total classe 6 brute	393 984,47		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	393 984,47		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	393 984,47		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	393 984,47		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	393 984,47		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	184,75 €
Internat	
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HD-11- 065 relatif à la fixation du prix de journée du CPEA de Brighton**

N° FINESS : 80 000 042 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPEA de Brighton, sis : rue Parmentier Brighton 80410 Cayeux sur Mer, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 675		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	2 546 563,79		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	152 245		
	Total classe 6 brute	3 138 483,79		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	3 138 483,79		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	3 100 341,79		
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	8 142		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	3 108 483,79		
	Résultat incorporé	30 000		
	Total classe 7	3 138 483,79		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	
Internat	347,64 €
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011. Le prix de journée pour l'accueil de jour est fixé à 139,05 € (40 % du prix de journée internat)

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 30 000 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 067 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME Au Fil du Temps**

N° FINESS : 80 001 322 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Au Fil du Temps, sis : 2 Allée Marc Siberchicot 80480 Pont de Metz, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1:Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 500		
	Groupe2 :Dépenses afférentes au personnel	231 956,88		
	Groupe3:Dépenses afférentes à la structure	912 605,23		
	Total classe 6 brute	1 243 062		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	1 243 062		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	1 243 062		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	1 243 062		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	1 243 062		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	644,94 €
Internat	659,61 €
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 067 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME La Côte des Vignes**

N° FINESS : 80 000 033 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME la Côte des Vignes, sis : rue des Fauvettes 80600 Doullens, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 532		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	718 047,50		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	129 634		
	Total classe 6 brute	939 213,50		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	939 213,50		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	931 013,50		
	Groupe2:Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	932 513,50		
	Résultat incorporé	6 700		
	Total classe 7	939 213,50		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	192,61 €
Internat	
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 6 700 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 068 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME de Bussy**

N° FINESS : 80 000 030 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Bussy, sis : 4 chemin des Buissonnets 80800 Bussy Les Daours, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1:Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 084		
	Groupe2:Dépenses afférentes au personnel	1 877 148,11		
	Groupe3:Dépenses afférentes à la structure	269 175		
	Total classe 6 brute	2 494 407,11		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	2 491 407,11		
Recettes	Groupe1:Produits de la tarification	2 438 942,11		
	Groupe2:Autres produits relatifs à l'exploitation	2 465		
	Groupe3:Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	2 441 407,11		
	Résultat incorporé	50 000		
	Total classe 7	2 491 407,11		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	160,82 €
Internat	€
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 50 000 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 069 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME de Poix**

N° FINESS : 80 000 036 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Poix, sis : 8 rue Ferdinand Buisson 80290 Poix, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 160		
	Groupe2 :Dépenses afférentes au personnel	1 051 571,17		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	97 000		
	Total classe 6 brute	1 295 731,17		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	1 295 731,17		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	1 254 056,17		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	1 675		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	1 255 731,17		
	Résultat incorporé	40 000		
	Total classe 7	1 295 731,17		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	111,49 €
Internat	
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 40 000 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 070 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME d'Ailly**

N° FINESS : 80 000 028 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

**ARRÊTE**



Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'Ailly, sis : rue du 60 RI 80470 Ailly sur Somme, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 706		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	1 063 448,35		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	143 524		
	Total classe 6 brute	1 320 678,35		
	Résultat incorporé	19 073,03		
	Total classe 6	1 339 751,38		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	1 339 751,38		
	Groupe2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	1 339 751,38		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	1 339 751,38		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	154,28 €
Internat	
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur d'un déficit de 19 073,03 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 071 relatif à la fixation du prix de journée de la MAS de Cagny**

N° FINESS : 80 000 650 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

## ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Cagny, sis : 2 place Jean Jaurès 80330 Cagny, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 470		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	1 895 876,81		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	225 223		
	Total classe 6 brute	2 478 569,81		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	2 478 569,81		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	2 291 163,81		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	187 406		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	2 478 569,81		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	2 478 569,81		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	
Internat	196,73 €
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 072 relatif à la fixation du prix de journée de la MAS d'Abbeville**

N° FINESS : 80 000 994 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

## ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS d'Abbeville, sis : 27 rue Victor Hugo 80100 Abbeville, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 275		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	2 397 185,08		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	398 371		
	Total classe 6 brute	3 326 831,08		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	3 326 831,08		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	3 083 363,08		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	243 468		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	3 326 831,08		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	3 326 831,08		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	
Internat	183,11 €
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011. Le prix de journée pour l'accueil de jour est fixé à 73,24 € (40 % du prix de journée internat)

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 073 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME d'Ercheu**

N° FINESS : 80 000 041 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'Ercheu, sis : 13 rue St-Vincent 80400 Ercheu, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 280		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	1 209 710		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	196 804		
	Total classe 6 brute	1 598 794		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	1 598 794		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	1 546 820		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	1 974		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	1 548 794		
	Résultat incorporé	50 000		
	Total classe 7	1 598 794		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	175,96 €
Internat	
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 50 000

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 074 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME d'Abbeville**

N° FINSS : 80 000 246 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'Abbeville, sis : 125 Chemin des Postes BP 206 80102 Abbeville, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 779		
	Groupe2Dépenses afférentes au personnel	2 375 167,94		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	238 050		
	Total classe 6 brute	2 893 996,94		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	2 893 996,94		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	2 822 843,94		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	4 148		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	17 005		
	Total classe 7 brute	2 843 996,94		
	Résultat incorporé	50 000		
	Total classe 7	2 893 996,94		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	35,30 €
Internat	63,88 €
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 50 000 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 075 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME de la**

#### **Somme**

N° FINESS : 80 000 031 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

## ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de la Somme, sis : Route Nationale Dury 80000 Amiens, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490 225		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 419 291,21		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	293 990,86		
	Total classe 6 brute	4 203 507,07		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	4 203 507,07		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	4 172 707,04		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	19 667,83		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	4 192 374,87		
	Résultat incorporé	11 132,20		
	Total classe 7	4 203 507,07		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	138,36 €
Internat	260,72 €
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 11 132,20 €

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 076 relatif à la fixation du prix de journée de l'IME la Clairière**

N° FINESS : 80 000 205 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de la Clairière, sis : 32 rue du Collège 80600 Doullens, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 213		
	Groupe2 : Dépenses afférentes au personnel	1 436 037,21		
	Groupe3: Dépenses afférentes à la structure	250 046		
	Total classe 6 brute	1 861 296,21		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	1 861 296,21		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 837 216 ,21		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	9 080		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	1 846 296,21		
	Résultat incorporé	15 000		
	Total classe 7	1 861 296,21		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	132,61 €
Internat	197,69 €
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 15 000 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 078 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du CREDA**

N° FINESS : 80 001 023 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au CREDA, sis : BP 160060 80016 Amiens, est fixée à 1 874 496,07 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CREDA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 659		
	Groupe2 :Dépenses afférentes au personnel	1 465 050,07		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	253 787		
	Total classe 6 brute	1 874 496,07		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	1 874 496,07		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	1 874 496,07		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	1 874 496,07		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	1 874 496,07		

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précise à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 079 relatif à la fixation du prix de journée de l'EME Henri Dunant**

N° FINESS : 80 000 029 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EME Henri Dunant, sis : 287 rue de Paris 80000 Amiens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	Total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 832		



	Groupe2Dépenses afférentes au personnel	2 602 686,65		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	245 269		
	Total classe 6 brute	3 378 787,65		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	3 378 787,65		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	3 295 449,65		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	43 338		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	3 338 787,65		
	Résultat incorporé	40 000		
	Total classe 7	3 378 787,65		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	40,69 €
Internat	
Externat	

et prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 40 000 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 080 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD La Renouée**

N° FINESS : 80 001 233 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SESSAD La Renouée, sis : 9 rue Ferdinand Beaumont 80290 Poix, est fixée à 393 738,38 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD La Renouée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 791		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	312 724,38		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	72 223		
	Total classe 6 brute	423 738,38		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	423 738,38		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	393 738,38		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	393 738,38		
	Résultat incorporé	30 000		
	Total classe 7	423 738,38		

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 30 000 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénil - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 081 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Les Sept Lieues**

N° FINESS : 80 001 646 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SESSAD Les Sept Lieues, sis : 287 rue de Paris 80000 Amiens, est fixée à 739 872,50 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Sept lieues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 990		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	579 582,50		

	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	72 300		
	Total classe 6 brute	779 872,50		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	779 872,50		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	739 872,50		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	739 872,50		
	Résultat incorporé	40 000		
	Total classe 7	779 872,50		

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 40 000 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 081 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Le Cap**

N° FINESS : 80 001 648 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SESSAD Le Cap, sis : rue du 60 RI 80470 Ailly sur Somme, est fixée à 503 763,10 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Cap sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 964		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	376 924,10		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	91 875		
	Total classe 6 brute	503 763,10		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	503 763,10		

Recettes	Groupe1 Produits de la tarification	503 763,10		
	Groupe2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3 Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	503 763,10		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	503 763,10		

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précise à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 083 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SAMSAH Couthon**

N° FINESS : 80 001 336 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SAMSAH Couthon, sis : 7 rue Pierre Rollin 80090 Amiens, est fixée à 189 077,53 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Couthon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 170		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	178 845,53		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	6 062		
	Total classe 6 brute	189 077,53		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	189 077,53		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	189 077,53		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0		

	Total classe 7 brute	189 077,53		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	189 077,53		

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précise à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 084 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du FAM de Frocourt**

N° FINESS : 80 001 440 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au FAM de Frocourt, sis : 10 rue Edmond Randouin 80290 Poix de Picardie, est fixée à 303 524,49 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Frocourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1:Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 020		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	201 460,49		
	Groupe3:Dépenses afférentes à la structure	100 044		
	Total classe 6 brute	303 524,49		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	303 524,49		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	303 524,49		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	303 524,49		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	303 524,49		

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précise à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 085 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSD d'Amiens**

N° FINESS : 80 001 549 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SESSD d'Amiens, sis : 13 rue Alfred Catel 80000 Amiens, est fixée à 1 284 166,55 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD d'Amiens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 000		
	Groupe2 : :Dépenses afférentes au personnel	1 027 371,55		
	Groupe3 : Dépenses afférentes à la structure	145 795		
	Total classe 6 brute	1 284 166,55		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	1 284 166,55		
Recettes	Groupe1 : Produits de la tarification	1 284 166,55		
	Groupe2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3 : Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total : classe 7 brute	1 284 166,55		
	Résultat incorporé	0		
	Total : classe 7	1 284 166,55		

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précise à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HD-11- 086 Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD « Les Eoliennes » à Abbeville de l'ITEP de Valloires**

N° FINESS : 80 001 729 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SESSAD « Les Eoliennes » de l'ITEP de Valloires, sis : 80 bis route de Doullens 80100 Abbeville, est fixée à 150 000 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Les Eoliennes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	118 000		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	15 000		
	Total classe 6 brute	150 000		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	150 000		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	150 000		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	150 000		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	150 000		

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 087 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Les Roseaux**

N° FINESS : 80 001 475 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SESSAD Les Roseaux, sis : 8 rue Dupontreue 80000 Amiens, est fixée à 558 529,67 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Roseaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 598		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	482 025,67		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	66 906		
	Total classe 6 brute	578 529,67		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	578 529,67		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	558 529,67		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	558 529,67		
	Résultat incorporé	20 000		
	Total classe 7	578 529,67		

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 20 000 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Amiens le 28 juillet 2011  
Pour le directeur général  
La directrice de la régulation de l'offre de santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HD-11- 088 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du FAM d'Abbeville**

N° FINES : 80 001 068 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au FAM d'Abbeville sis : 50 rue Firmin de Tourvoyon 80100 Abbeville, est fixée à 187 307,86 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Jour de Novion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 153		
	Groupe2Dépenses afférentes au personnel	95 509,86		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	7 645		
	Total classe 6 brute	187 307,86		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	187 307,86		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	187 307,86		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	187 307,86		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	187 307,86		

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précise à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011  
Pour le directeur général  
La directrice de la régulation de l'offre de santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HD-11- 089 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Les Tisserands**

N° FINESS : 80 001 577 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SESSAD Les Tisserands, sis : BP 160060 80016 Amiens, est fixée à 491 725,06 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Tisserands sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 502		
	Groupe2Dépenses afférentes au personnel	358 117,01		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	108 982		
	Total classe 6 brute	492 601,01		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	492 601,01		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	491 725,06		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	491 725,06		
	Résultat incorporé	875,95		
	Total classe 7	492 601,01		

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 875,95 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HD-11- 090 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du FAM d'Harbonnières**

N° FINESS : 80 001 138 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
 Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

### ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au FAM d'Harbonnières, sis : 2 rue de Mesmy 80131 Harbonnières, est fixée à 884 167,10 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM d'Harbonnières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 297		
	Groupe2 :Dépenses afférentes au personnel	444 702,10		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	444 752		
	Total classe 6 brute	935 751,10		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	935 751,10		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	884 167,10		
	Groupe2:Autres produits relatifs à l'exploitation	1 584		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	885 751,10		
	Résultat incorporé	50 000		
	Total classe 7	935 751,10		

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 50 000 €.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 091 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD au Fil du Temps**

N° FINESS : 80 001 327 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
 Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

### ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au SESSAD Au Fil du Temps, sis : 2 Allée Marc Siberchicot 80480 Pont de Metz Amiens, est fixée à 781 005,94 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Au Fil du Temps sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 113		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	514 983,94		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	204 909		
	Total classe 6 brute	781 005,94		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	781 005,94		
Recettes	Groupe1Produits de la tarification	781 005,94		
	Groupe2Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe3Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	781 005,94		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	781 005,94		

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précise à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 092 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du FAM de Novion**

N° FINESS : 80 001 609 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

### ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au FAM de Nouvion, sis : rue de Saily Flibeaucourt 80860 Nouvion en Ponthieu, est fixée à 793 408 € pour l'année 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Nouvion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 980		
	Groupe2 Dépenses afférentes au personnel	278 779		
	Groupe3Dépenses afférentes à la structure	497 649		
	Total classe 6 brute	793 408		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 6	793 408		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	793 408		
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	793 408		
	Résultat incorporé	0		
	Total classe 7	793 408		

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précise à l'article 1.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 093 relatif à la fixation du prix de journée de la MAS de Pinel**

N° FINESS : 80 001 541 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

## ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Pinel, sis : Centre Hospitalier P. Pinel Route de Paris 80044 Amiens Cedex 1, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 000		
	Titre2:Dépenses afférentes au personnel	1 913 575,47		
	Titre3Dépenses afférentes à la structure	565 735		
	Total classe 6 brute	2 809 310,47		
	Résultat incorporé 2009 (déficit)	0		
	Total classe 6	2 809 310,47		
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification (prix de journée)	2 559 650,47		
	Titre 1:(Forfait journalier)	249 660		
	Total classe 7 brute	2 809 310,47		
	Résultat incorporé 2009 (excédent)	0		
	Total classe 7	2 809 310,47		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	
Internat	190,77 €
Externat	

et prend effet à compter du 1er août 2011.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 094 relatif à la fixation du prix de journée de la MAS d'Albert**

N° FINESS : 80 000 426 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS d'Albert, sis : Centre Hospitalier BP 30214 80303 Albert, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	838 060,35		
	Titre2 Dépenses afférentes au personnel	2 394 558,80		
	Titre3Dépenses afférentes à la structure	292 679,67		
	Total classe 6 brute	3 525 298,82		
	Résultat incorporé 2009 (déficit)	0		
	Total classe 6	3 525 298,82		
Recettes	Titre1Produits de la tarification (prix de journée)	3 150 898,82		
	Titre1(Forfait journalier)	374 400		
	Total classe 7 brute	3 525 298,82		
	Résultat incorporé 2009 (excédent)	0		
	Total classe 7	3 525 298,82		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à :

Semi-internat	
Internat	167,32 €
Externat	

et prend effet à compter du 1er août 2011.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 095 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Centre Régional de Ressources Autisme (CRRA)**

N° FINESS : 80 001 539 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au Centre Régional de Ressources Autisme (CRRRA), sis : centre hospitalier d'Amiens place Victor Pauchet 80054 Amiens, est fixée à 484 217,60 € pour l'année 2011.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens ;

Article 4 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme ;

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HD-11- 096 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du CAMSP d'Amiens**

N° FINESS : 80 000 869 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la circulaire DGS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable au titre de l'assurance maladie pour l'exercice 2011 au CAMSP d'Amiens, sis : centre hospitalier universitaire d'Amiens place Victor Pauchet 80054 Amiens, est fixée à 460 050,70 € pour l'année 2011

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification

Article 3 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Amiens

Article 4 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° 2011 - 114 DROS modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fondation Savart**

N° FINESS 02 000 521 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;



Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;  
 Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
 Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et la Fondation Savart en date du 5 novembre 2009 ;  
 Vu l'arrêté n° 2011 - 20 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation Savart du 8 juillet 2011 ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2011 - 20 DROS du juillet 2011 est modifié comme suit :  
 pour l'exercice 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de la Fondation Savart, dont le siège social est situé rue du Chamiteau, 02830 Saint Michel est fixée à 4 765 865,00 euros.  
 Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Établissements	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
CAFS de Guise (5 places)	02 000 455 2	206 538,00 €	17 211,50 €
IME de Guise (30 places)	02 000 021 2	836 233,00 €	69 686,08 €
IMPRO de La Neuville Bosmont (48 places)	02 000 046 9	1 792 668,00 €	149 389,00 €
Section Autiste de l'IMPRO de La Neuville Bosmont (8 places)	02 001 334 8	564 904,00 €	47 075,33 €
SESSAD de Guise (25 places)	02 001 012 0	443 705,00 €	36 975,42 €
SESSAD d'Hirson (17 places)	02 001 244 9	302 250,00 €	25 187,50 €
FAM Jean Fossier de Saint-Michel(30 places) – forfait soins	02 001 305 8	619 567,00 €	51 630,58 €
TOTAL Fondation Savart		4 765 865,00 €	397 155,42 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 29 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Appel à projets SSIAD pour personnes âgées**

#### AVIS D'APPEL A PROJETS SSIAD POUR PERSONNES ÂGÉES

(Services de Soins Infirmiers à Domicile)

#### PRÉSENTATION

Un SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) est une structure médico-sociale autorisée par le Directeur Général de l'ARS, assurant sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels aux personnes âgées de plus de 60 ans, malades et/ou dépendantes.

Les champs d'intervention portent sur :

Les soins infirmiers d'hygiène

Les soins de nursing (toilette, shampoing, bain de pieds...)

La prévention des risques (escarres, chutes...)

Le conseil (alimentation, autonomie...)

La surveillance (poids, pouls, hydratation...)

Les soins infirmiers non déléguables (injections, pansements, perfusions...)

Ces services interviennent à domicile ou dans les établissements non médicalisés et sont assurés par des infirmiers, aides-soignants, pédicures podologues, ergothérapeutes et psychologues.

Les buts du SSIAD sont de :

Maintenir la personne à domicile

Compenser ou retarder la perte d'autonomie

Éviter ou retarder l'hospitalisation ou le placement en institution

Faciliter et organiser le retour au domicile après une hospitalisation

#### OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'Agence Régionale de Santé de Picardie inscrit son action dans le cadre des orientations du Plan Solidarité Grand Âge, dont un des axes d'action est de donner aux personnes âgées dépendantes le libre choix de rester à leur domicile. Ces orientations sont également contenues dans le Programme Interdépartemental d'accompagnement du Handicap et de la Perte d'Autonomie de la Picardie (PRIAC)

2010-2013). Par cet appel à projets, l'ARS Picardie entend développer le nombre de places de SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) pour personnes âgées dans le département de l'Oise.

Les arrondissements de Compiègne et de Senlis présentent en effet un équipement moins important que les autres arrondissements, pour une population vieillissante. C'est pourquoi l'ARS Picardie souhaite la création de :

33 places sur l'arrondissement de Compiègne

50 places sur l'arrondissement de Senlis.

La création d'établissements sociaux et médico-sociaux se fait dans le cadre de la procédure d'appel à projets décrite dans l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Le porteur de projet devra au minimum fournir les informations décrites comme attendues dans la liste mais celle-ci n'est pas exhaustive.

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une :

Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges

Analyse de fonds du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'ARS Picardie, aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise, l'Aisne et la Somme.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée dans les mêmes conditions, et la décision sera communiquée à l'ensemble des candidats.

#### MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

L'avis d'appel à projets SSIAD ainsi que les annexes sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de l'ARS Picardie : <http://www.ars.picardie.sante.fr/> et publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise, l'Aisne et la Somme.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées avant le 22 novembre 2011 sur la messagerie suivante :

[ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr](mailto:ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr)

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Picardie.

Les dossiers de candidature doivent parvenir complet, en recommandé avec accusé de réception, portant la mention « Appel à projet 2011 – SSIAD 60 », en 3 exemplaires avant le 30 novembre 2011 à l'adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

52 rue Daire

80037 AMIENS Cedex 1

Chaque dossier doit également être transmis sur CD, clé USB ou par mail à l'adresse suivante :

[ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr](mailto:ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr)

#### ANNEXES :

l'ensemble de ces annexes est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'ARS Picardie : <http://www.ars.picardie.sante.fr>

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : grille d'analyse

Annexe 3 : cadre normalisé (fichier Excel comportant 36 onglets)

#### LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Concernant le candidat :

Identité, un exemplaire des statuts

Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF

Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5

Copie de la dernière certification aux comptes

Éléments descriptifs de l'activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de l'activité ou du but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, les éléments listés dans le cahier des charges et tout document permettant de le décrire de manière complète.

#### CALENDRIER

22 septembre 2011 : publication de l'avis d'appel à projets

22 novembre 2011 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats

25 novembre 2011 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats

30 novembre 2011 : date limite de dépôt des dossiers

Du 01 décembre au 9 janvier 2012 :

Prise de connaissance des dossiers

Courrier de demande d'informations aux dossiers incomplets en ce qui concerne la candidature et non le projet

Jusqu'au 29 février 2012 :

Instruction des projets complets

Compte-rendu d'instruction  
 Classement des projets  
 05 mars 2012 au plus tard :  
 Diffusion des documents à l'ensemble des membres de la commission  
 Convocation des candidats  
 20 mars 2012 : commission de sélection  
 Jusqu'au 05 avril 2012 : précisions apportées par les candidats si attendues par les membres de la commission  
 Vers le 20 avril 2012 : organisation d'une nouvelle commission si des précisions ont été apportées  
 Compte-rendu de la commission  
 Publication de l'avis de la commission sous forme de classement des projets  
 30 avril 2012 au plus tard : notification de la décision  
 1er juillet 2012 : installation du SSIAD

**Objet : Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L313-1-1, L313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;  
 Vu la loi n°2009-878 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux familles  
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
 Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la Région Picardie pour 2010-2013 ;  
 Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
 Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
 Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 5 mai 2011 ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé est fixé en annexe à la présente décision.  
 Article 2 : Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'agence [www.ars.picardie.sante.fr](http://www.ars.picardie.sante.fr)  
 Article 3 : les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.  
 Article 4 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens le 12 août 2011  
 Pour le Directeur Général  
 La Directrice Générale Adjointe  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES APPELS À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPÉTENCE ARS POUR LA RÉGION PICARDIE, ANNÉE 2011**

Création de places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour Personnes Agées	
Capacité à créer	83 places
Territoire concerné	Département de l'Oise / Arrondissements de Compiègne et Senlis (communes non couvertes par un SSIAD)
Mise en œuvre	Juillet 2012
Population ciblée	Personnes âgées
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : Août 2011 Date limite de dépôt : 30 novembre 2011

**Objet : Arrêté n° 2011-135 DROS modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fédération des APAJH**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et la Fédération des APAJH en date du 1er septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2011 - 12 DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fédération APAJH du 30 juin 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2011 - 12 DROS du 30 juin 2011 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de la Fédération des APAJH, dont le siège social est situé au 185, bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210) est fixée à 6 975 502,51 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Établissements	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IMES "La Maison d'Éloïse" de CHATEAU-THIERRY	02 000 916 3	1 823 828,58 €	151 985,72 €
SAAAIS "Pôle Visuel" de SAINT-QUENTIN	02 001 159 9	463 959,80 €	38 663,32 €
SAFEP-SSEFIS "Pôle Auditif" de SAINT-QUENTIN	02 000 461 0	1 432 177,37 €	119 348,11 €
SESSAD "La Feuillaume" de SAINT-QUENTIN	02 001 239 9	121 775,52 €	10 147,96 €
IME « La Feuillaume » de SAINT-QUENTIN	02 000 014 7	619 044,27 €	51 587,02 €
MAS de CHATEAU-THIERRY	02 001 303 3	2 514 716,98 €	209 559,75 €
TOTAL Fédération des APAJH		6 975 502,51 €	581 291,88 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-136 DROS relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du C H de Saint Quentin pour l'année 2011**

N° FINESS : 02 000 948 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général de l'Aisne, Sénateur de l'Aisne

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 2112-8, L 6111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-123 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 1er juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,

## ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Saint-Quentin Centre Hospitalier sis 1 Avenue Michel de l'Hospital sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférente à l'exploitation courante	23 272,24 €		413 251,31 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	381 986,07 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	7 993,00 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	413 251,31 €		413 251,31 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			

Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce du centre hospitalier de Saint-Quentin est fixée à 413 251,31 euros, dont :

330 601,05 euros financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 27 550,09 euros,

82 650,26 euros financés par le Département.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur Général des Services

Patrick BASTIEN

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n° 2011-137 DROS relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) et de l'Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de Laon pour l'année 2011**

N° FINESS : 02 000 817 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général de l'Aisne, Sénateur de l'Aisne

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 2112-8, L 6111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-123 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 1er juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,

## ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Laon Centre Hospitalier sis 33 rue Marcellin Berthelot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférente à l'exploitation courante	9 801,00 €		1 142 080,83 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 001 523,83 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	130 756,00 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 138 880,83 €		1 142 080,83 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			

Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce et de l'Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de Laon est fixée à 1 138 880,83 euros, dont :

941 813,02 euros financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 78 484,42 euros,  
197 067,81 euros financés par le Département.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur Général des Services

Patrick BASTIEN

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n°2011-138 DROS relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) du C H de Soissons pour l'année 2011**

N° FINES : 02 000 943 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général de l'Aisne, Sénateur de l'Aisne

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 2112-8, L 6111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-123 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 1er juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,

### **ARRÊTENT**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Soissons Centre Hospitalier sis 46 Avenue du Général de Gaulle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférente à l'exploitation courante	72 700,00 €		504 111,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	369 211,00 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	62 200,00 €		

Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	503 911,00 €		504 111,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			

Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce du Centre Hospitalier de SOISSONS est fixée à 503 911,00 euros, dont :

403 128,80 euros financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 33 594,07 euros,

100 782,20 euros financés par le Département.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur Général des Services

Patrick BASTIEN

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté DESMS n° 2011/53 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/13 bis du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier gériatrique de La Fère (02)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

**ARRÊTE**

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique de La Fère, 2 avenue Dupuis – 02800 La Fère, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Raymond DENEUVILLE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Madame Nadine CAVIGNEAUX en qualité de représentante de la communauté de communes des villes d'Oise,

- Monsieur Frédéric MATHIEU en qualité de représentant du Conseil Général.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Patricia SKRZYPEK en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Monsieur le Docteur Mohammed MEDJADI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,

- Monsieur Jean Jacques BEAUFORT en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Catherine GAUDEFROY en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

- Madame Virginie VANDEPUTTE représentant l'association JALMAV et Monsieur Jean-Michel LANGLET représentant l'Association des Retraités en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 7 septembre 2011  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011 - 0439 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011**

N° FINESS : 600 100 713

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI n°2011-0200 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais, pour l'exercice 2011

**ARRÊTE**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
- 3 179 175 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 374 902 €.



Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 805 517 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

### **Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011 - 0440 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011**

N° FINESS : USLD 600 107 494

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 5/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Beauvais entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-198 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Beauvais, est fixé à 2 951 337 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

#### Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY CEDEX

#### Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

### **Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0405, de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, accordée à la maison de santé et EHPAD « le champ de la rose » à Bohain en Vermandois**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 30 septembre 2010 accordant à la maison de santé et EHPAD « le champ de la rose » à Bohain en Vermandois l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site pour une durée d'un an soit jusqu'au 30 septembre 2011 ;

Considérant que :

- la recomposition de l'offre de soins de l'établissement ne pourra être mise en œuvre pour le 30 septembre 2011 ;
- dans cette attente, il est nécessaire de maintenir l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de Bohain en Vermandois et de poursuivre les négociations engagées avec l'ensemble des partenaires pour réaliser cette opération de conversion ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

#### ARRÊTE

Article 1er : La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, accordée à la maison de santé et EHPAD « le champ de la rose » à Bohain en Vermandois par l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 30 septembre 2010 susvisé, est prolongée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

### **Objet : Décision de financement « Santé des jeunes, une démarche ! » porté par « l'association Initi'elles » - année 2011**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 132 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DE L'ASSOCIATION INITI'ELLES

#### **PRÉAMBULE**

Le projet initié et conçu par l'association Initi'elles et intitulé « Santé des jeunes, une démarche ! » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, les actions « Santé des jeunes, une démarche ! » doivent respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Initi'elles domicilié à l'adresse suivante : 2 Allée du Finistère à Amiens (80000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Santé des jeunes, une démarche.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Santé des jeunes, une démarche ! » dont les objectifs sont de :

- Proposer une démarche santé en termes d'Education à la santé (sensibilisation et/ou approfondissement des connaissances).

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 5 000€ (Cinq mille euros), et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 42559/ 00063 / 21029107404 20 / ouvert à la Banque CREDIT COOP Amiens

N° SIRET : 39292513700029.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Samia BEN MOKHTAR, Présidente de l'association INITI'ELLES et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 19 septembre 2011

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Signé : Marie-Hélène BIDAUD

## **Objet : Avis de consultation du projet de Plan Stratégique Régional de Santé**

(Article L.1434-3 du code de la santé publique)

Emetteur de l'avis de consultation ARS de Picardie 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 1

Préambule

Le projet régional de santé est constitué :

D'un plan stratégique régional de santé, qui fixe les orientations et objectifs de santé pour la région ;

De schémas régionaux de mise en œuvre en matière de prévention, d'organisation de soins et d'organisation médico-sociale ;

De programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas : le programme d'accès aux soins pour les personnes les plus démunies (PRAPS), le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), le programme régional de maîtrise de dépenses et de la gestion du risque assurantiel et le programme de télémedecine.

Conformément à l'article R1434-1 l'ARS de Picardie a décidé de soumettre séparément à la consultation les différents éléments du projet régional de santé.

Objet de la consultation

Conformément à l'article L 1434-3 du code de la santé publique, le plan stratégique régional de santé fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique à l'adresse suivante pour avis :<http://www.ars.picardie.sante.fr/>

Nature du document publié

Le plan stratégique régional de santé se compose d'un document unique qui comporte 4 parties et possède 8 annexes.

Statut du document publié

Le Plan Stratégique Régional de Santé mis en ligne sur le site de l'ARS n'est pas dans sa version finalisée. Des modifications pourront y être apportées suite à la réception des avis des autorités consultées.

Le Plan Stratégique Régional de Santé ne sera finalisé qu'après adoption par le Directeur Général de l'agence régionale de santé suite à l'expiration du délai de consultation.

Autorités consultées

Conformément à l'article L 1434-3 du code de la santé publique, les autorités concernées par le présent avis de consultation sont : la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région Picardie

Le représentant de l'Etat dans la région

Les collectivités territoriales de la région Picardie

Délai de consultation

Conformément à l'article L 1434-3 du code de la santé publique, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, pour adresser leur avis à l'agence régionale de santé.

Procédure de transmission des avis

Les avis pourront être transmis à l'ARS soit :  
sous forme électronique, à l'adresse suivante : [ars-picardie-prs@ars.sante.fr](mailto:ars-picardie-prs@ars.sante.fr)  
par courrier, à l'adresse suivante : Agence Régionale de Santé – Mme Cécile DIZIER – Sous direction de la stratégie régionale de  
santé- 52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1

Fait à Amiens, le 20 septembre 2011  
Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie  
Signé : Christophe JACQUINET

